

Supplément au CNÉB 2015: Énoncés d'intention

Publié par la
Commission canadienne des codes du bâtiment
et de prévention des incendies
Conseil national de recherches du Canada

La présente publication a été rendue possible grâce au soutien technique et financier de :
 Ressources naturelles Canada Natural Resources Canada

Première édition 2018

© Conseil national de recherches du Canada 2018
Ottawa
Droits réservés pour tous pays

Publié au Canada

Also available in English:
Supplement to the NECB 2015: Intent Statements

Introduction

Contexte

Les codes modèles nationaux de construction de 2015 ont une structure « axée sur les objectifs » constituée de trois divisions (A, B et C). Les codes contiennent des objectifs et des énoncés fonctionnels précis (voir la division A), qui sont des énoncés décrivant les fonctions que les composants d'un bâtiment ou d'une installation doivent accomplir ainsi que les objectifs que doivent atteindre ces fonctions. La plupart des dispositions de la division B – appelées solutions acceptables – sont liées à au moins l'un de ces objectifs et énoncés fonctionnels. Les objectifs et énoncés fonctionnels sont appelés « attributions ».

Les attributions sont élaborées grâce à un processus appelé « analyse ascendante », comprenant l'analyse de chaque disposition de la division B des codes afin d'en déterminer l'intention et d'en tirer les objectifs et les énoncés fonctionnels pertinents. L'analyse ascendante est menée par les comités permanents de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI), à l'aide d'un soutien important du personnel de Codes Canada au Conseil national de recherches du Canada (CNRC).

Les énoncés d'intention sont publiés uniquement à titre explicatif et ne font pas partie intégrante des codes. Ils renferment de l'information pratique qui n'est disponible nulle part ailleurs et qui aide les utilisateurs du CNÉB à comprendre le raisonnement qui sous-tend chaque exigence, ce qui contribue à une interprétation et à une application plus justes des solutions acceptables ainsi qu'à une meilleure compréhension des buts visés par les solutions de remplacement.

Les énoncés d'intention sont inclus dans les versions électroniques des codes et sont disponibles pour consultation par les utilisateurs des versions imprimées des codes dans la Bibliothèque des Codes-Guides.

Comprendre le contenu du Supplément au CNÉB 2015 : Énoncés d'intention

Seules les dispositions des parties 3 à 8 de la division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada (CNÉB) (à l'exclusion des notes explicatives) sont liées à des énoncés d'intention.

En cliquant sur le numéro de référence d'un paragraphe dans la partie gauche de l'écran, on fait apparaître dans la partie droite une fenêtre d'analyse contenant les attributions et les énoncés d'intention propres à ce paragraphe.

Renvoi au code

Dans la majorité des cas, les paragraphes complets sont analysés en tant qu'unités de texte. Dans de tels cas, seul le numéro du paragraphe apparaît dans la fenêtre d'analyse; le texte complet figure dans le code. Parfois, cependant, l'analyse s'applique seulement à une portion d'un paragraphe. Dans de tels cas, l'alinéa ou le sous-alinéa analysé est indiqué dans le champ intitulé « Attribution », ou la portion de texte analysé est citée ou résumée dans ce champ en étant précédée de l'expression « S'applique à ».

Objectif

L'objectif attribué aux dispositions ou aux portions de dispositions de la division B provient de l'analyse ascendante. Chaque fenêtre d'analyse contient un onglet affichant l'acronyme de l'objectif (OE1). En cliquant sur l'onglet, on fait apparaître un panneau contenant l'information liée à cette attribution d'objectif.

Certaines dispositions ou portions de dispositions de la division B ne sont liées à aucun objectif. Dans de tels cas, la fenêtre d'analyse affichera un onglet présentant le symbole « + » plutôt que l'acronyme de l'objectif.

Attribution

Les énoncés fonctionnels et le sous-objectif spécifiques attribués au texte analysé sont présentés entre crochets [] dans le champ « Attribution ». Si les attributions et les énoncés d'intention s'appliquent à tout le paragraphe, il n'y aura aucun texte explicatif avant ou après les crochets; si elles s'appliquent à une portion d'un paragraphe seulement, les crochets seront précédés de l'identificateur de l'alinéa ou du sous-alinéa, ou suivis d'une expression commençant par « S'applique à » précisant à quelle portion du paragraphe s'appliquent les attributions et les énoncés d'intention.

Intention

Un énoncé d'intention explique le but visé par une disposition ou une portion de disposition de la division B que le comité permanent voulait atteindre en présentant cette disposition, ou que les utilisateurs du code ont fini par comprendre au fil des ans.

Les énoncés d'intention traitent généralement des conséquences du non-respect d'une exigence et ce, à l'aide de phrases et de termes uniformisés. Ils tentent de répondre à la question : « Que pourrait-il arriver de négatif si cette exigence n'était pas respectée? » Dans de nombreux cas, le non-respect d'une exigence peut mener à une série de conséquences et le lien entre ces conséquences et les objectifs généraux de la disposition peut ne pas être évident avant que la série de conséquences ne soit décrite. Tous les énoncés fonctionnels et l'objectif de la division A attribués aux dispositions de la division B proviennent de ces énoncés d'intention.

Les dispositions du CNÉB ne constituent pas toutes des exigences techniques. Certaines sont des définitions, d'autres des précisions, des modificateurs d'application ou des renvois vers d'autres dispositions. Dans de tels cas, l'énoncé d'intention explique le rôle joué par la disposition dans le CNÉB et il n'y a aucune série de conséquences. Ces types de dispositions ne sont liés à aucun objectif ni énoncé fonctionnel. La note A-1.1.2.1. 1) de la division B explique comment interpréter ces types de dispositions.

« Limiter la probabilité »

Bon nombre des risques et des événements indésirables visés par les codes modèles nationaux de construction, comme la détérioration, la propagation d'un incendie ou la perte de chaleur, peuvent être réduits au minimum, retardés ou contrôlés seulement en se conformant aux codes. Il est également impossible d'empêcher certains risques avec une certitude absolue, comme le déclenchement d'un incendie ou l'effondrement d'une structure. C'est pourquoi l'expression « limiter la probabilité » est utilisée dans les énoncés d'intention au lieu de l'expression « empêcher ».

Si les énoncés d'intention utilisaient l'expression « empêcher », il serait possible de se conformer entièrement à une exigence tout en ne respectant pas son but visé. C'est pourquoi l'approche visant à « limiter la probabilité » a été retenue car elle transmet clairement la notion que les codes ne peuvent assurer et n'assurent pas une protection absolue.

Termes définis

1) Les termes en italique dans le CNÉB ont la signification suivante :

Agrandissement (addition) : tout espace climatisé ajouté à un bâtiment existant et qui en accroît la surface de plancher de plus de 10 m².

Aire brute éclairée (gross lighted area) : aire totale desservie par l'éclairage intérieur et comprenant la surface occupée par les cloisons, mais excluant celle qu'occupent les enceintes extérieures, les gaines des ascenseurs et les gaines techniques (voir la annexe).

*Autorité compétente**Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le CNB.* (*authority having jurisdiction*) : organisme gouvernemental responsable de l'application du CNÉB ou de toute partie du CNÉB, ou mandataire ou agence désigné par cet organisme pour exercer cette fonction.

Bâtiment (building) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole (farm building) : bâtiment, ou partie de bâtiment, qui ne contient pas d' habitationVoir le CNB 2015 pour cette définition., situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bloc thermique (thermal block) : espace ou groupe d'espaces considérés comme un espace homogène aux fins de la modélisation. Un bloc thermique doit être :

- a. une zone de régulation de température;
- b. un groupe de zones de régulation de température :
 - i. qui sont desservies par le même système secondaire ou par des systèmes qui peuvent être considérés comme identiques;
 - ii. qui sont exploitées et régulées de la même façon; et
 - iii. dont l'usage ainsi que l'enveloppe possèdent des caractéristiques suffisamment similaires pour que la consommation d'énergie de chauffage et de refroidissement obtenue par modélisation du groupe de zones comme bloc thermique diffère peu de la valeur que l'on aurait obtenue en additionnant les résultats de chaque zone modélisée séparément; ou
- c. une zone entièrement constituée d'espaces climatisés de façon indirecte.

Cadre (frame) : dans une porte, une fenêtre ou une autre surface vitrée, ensemble de la traverse supérieure, des montants latéraux, du seuil ou de l'appui et, le cas échéant, des meneaux qui constituent le logement d'un vantail, d'un châssis ou d'un vitrage fixe.

Châssis (sash) : ensemble de l'ossature secondaire qui s'insère dans le cadre principal d'une fenêtre et dont la fonction fondamentale est de contenir et supporter le verre dans les ouvrants; toutefois, les panneaux

vitrés fixes sont souvent équipés d'un châssis pour que leur aspect soit semblable à celui des ouvrants.

Chaudière (boiler) : appareil destiné à fournir de l'eau chaude ou de la vapeur pour le chauffage des espaces ou de l'eau sanitaire, à l'exception des chauffe-eau à accumulation.

Chauffe-eau à accumulation (storage-type service water heater) : chauffe-eau comportant un réservoir d'eau chaude incorporé.

Cloison (partition) : mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

Coefficient de performance (COP) (coefficient of performance) : pour une thermopompe en mode chauffage, rapport de la puissance calorifique nette produite à la puissance totale consommée, les deux valeurs étant exprimées dans les mêmes unités et dans des conditions nominales désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB; pour une installation de refroidissement ou une thermopompe en mode refroidissement, rapport de la puissance frigorifique à la puissance consommée, les deux valeurs étant exprimées dans les mêmes unités et dans des conditions nominales désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Coefficient de performance intégré (ICOP) (integrated coefficient of performance) : facteur de mérite à nombre unique exprimant l'efficacité de refroidissement sous charge partielle pour les thermopompes et les conditionneurs d'air commerciaux autonomes et fondé sur le fonctionnement pondéré sous différentes charges (anologue au IEER).

Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value]) : taux, en $\text{W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$, de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air ménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. Dans les cas où le transfert thermique n'est pas uniforme sur toute la surface étudiée, on doit calculer le coefficient de transmission thermique globale (voir l'annexe A).

Coefficient énergétique (EF) (energy factor) : mesure de l'efficacité énergétique globale exprimée correspondant au rendement énergétique par rapport à la consommation énergétique sur un cycle d'utilisation de 24 h; il est obtenu par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Conduit d'extraction (exhaust duct) : conduit servant à évacuer l'air d'un espace intérieur vers l'extérieur du bâtiment ou vers un espace non climatisé.

Conduit de distribution (supply duct) : conduit acheminant l'air d'un

appareil de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air jusqu'à l'endroit à chauffer, à ventiler ou à climatiser.

Conduit de reprise (return duct) : conduit acheminant l'air d'un local chauffé, ventilé ou climatisé vers l'appareil de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air.

Consommation annuelle d'énergie (annual energy consumption)

: somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour l'éclairage, le chauffage de l'eau sanitaire et le conditionnement de l'air d'un bâtiment proposé, calculée conformément aux exigences de la partie 8 de la division B.

Consommation cible d'énergie (building energy target) : consommation annuelle d'énergie d'une réplique hypothétique du bâtiment proposé, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques et les mêmes horaires d'exploitation que ceux du bâtiment proposé, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes du CNÉB.

Déperditions en régime de veille (standby losses [SL]) : déperditions thermiques subies par un chauffe-eau à accumulation en régime de veille lorsque aucun débit d'eau n'est tiré du réservoir et que la température de l'eau est maintenue constante par les thermostats.

Eau sanitaire (service water) : eau circulant dans les installations de plomberie, à l'exclusion de celle utilisée pour le chauffage, le refroidissement ou des procédés industriels.

Éclairage de façade (facade lighting) : éclairage mis en place pour mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la façade principale d'un bâtiment ou d'une façade de bâtiment qui surplombe une rue ou un espace à découvert et qui inclut l'éclairage installé sur la façade et celui installé sur des surfaces construites ou naturelles à proximité de la façade. L'éclairage de façade exclut l'éclairage d'affichage et les autres appareils installés sur la façade qui sont destinés à éclairer des surfaces ou des espaces extérieurs autres que la façade.

Éclairage extérieur (exterior lighting) : tout éclairage qui ne correspond pas à la définition d'éclairage intérieur.

Éclairage général (general lighting) : éclairage qui assure l'éclairage principal d'un espace intérieur. L'éclairage général n'inclut pas l'éclairage décoratif ni l'éclairage qui fournit un niveau d'éclairage différent à l'intérieur de l'espace pour une application ou un point d'intérêt.

Éclairage intérieur (interior lighting) :

- a. éclairage installé dans des espaces situés à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment; et
- b. éclairage installé dans des espaces climatisés ou non qui sont abrités de l'environnement extérieur et où l'éclairage n'est destiné qu'à éclairer ces espaces, à l'exception de l'éclairage aux entrées extérieures et aux issues extérieures.

(Voir l'annexe A.)

Éclairage latéral (sidelighting) : éclairage de l'intérieur d'un bâtiment

par la lumière du jourlumière naturelle admise au travers du fenêtrage situé sur un mur extérieur, comme des fenêtres.

Éclairage paysager (landscape lighting) : éclairage installé pour mettre en valeur les éléments paysagers comme les arbres, les buissons, les roches et les étangs. L'éclairage paysager n'inclut pas l'éclairage des espaces extérieurs et des passages piétons.

Éclairage zénithal (toplighting) : éclairage de l'intérieur d'un bâtiment par la lumière du jourlumière naturelle admise au travers du fenêtrage situé sur la toiture, comme des lanterneaux et des lanterneaux continus.

Ensemble de construction opaque (opaque building assembly)

: ensemble de construction qui fait partie de l'enveloppe du bâtiment, autre que les portes, et que la lumière ne peut traverser.

Ensemble d'étanchéité à l'air (air barrier assembly) : combinaison de matériaux et d'accessoires d'étanchéité à l'air, à l'intérieur de l'élément de séparation des milieux différents, conçus pour servir de barrière continue au mouvement de l'air au travers de cet élément.

Entrée extérieure (exterior entrance) : baie de porte d'entrée ou d'entrée et de sortie d'un bâtiment qui conduit d'un espace extérieur à un espace comportant un éclairage intérieur.

Enveloppe du bâtiment (building envelope) : ensemble des composants qui isolent l'espace climatisé de l'espace non climatisé, de l'air extérieur ou du sol, ou qui isolent des espaces climatisés destinés à être maintenus à des températures différent par plus de 10 °C dans les conditions de calcul (voir la annexe).

Espace climatisé (conditioned space) : tout espace à l'intérieur d'un bâtiment dont on cherche à limiter l'influence des variations de la température extérieure sur la température ambiante par un apport direct ou indirect de chaleur ou par refroidissement pendant une bonne partie de l'année.

Espace clos (enclosed space) : volume essentiellement entouré de surfaces pleines, comme des murs ou cloisons pleine hauteur, des planchers, des plafonds et des dispositifs ouvrables comme des portes et des fenêtres mobiles.

Établissement de réunion (assembly occupancy) : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Étage (storey) : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Fenêtrage (fenestration) : tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment, y compris leurs cadres, qui laissent filtrer la lumière visible, comme les fenêtres, les claires-voies (fenêtres hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les briques de verre, les impostes, les panneaux latéraux translucides, les portes vitrées coulissantes, basculantes ou battantes et les vitrages dans les portes.

Fondation (foundation) : ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Garage de réparation (repair garage) : bâtiment, ou partie de bâtiment, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles.

Garage de stationnement (storage garage) : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules (voir la annexe).

Générateur d'air chaud (furnace) : générateur de chaleur dans lequel l'air constitue le fluide caloporteur et auquel on peut généralement raccorder des conduits.

Générateur de chaleur suspendu (unit heater) : appareil de chauffage suspendu à ventilateur incorporé.

Hauteur de bâtiment (en étages) (building height) : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Hauteur sous plafond (CH) (ceiling height [CH]) : hauteur moyenne du plafond, lorsqu'il y en a un, et hauteur moyenne de la base des appareils d'éclairage installés lorsqu'il n'y a pas de plafond.

Issue (exit) : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Issue extérieure (exterior exit) : baie de porte ne servant qu'à la sortie et qui conduit de l'aire qu'elle dessert à un espace extérieur, l'aire desservie comportant un éclairage intérieur.

Lanterneau (skylight) : type de fenêtrage incliné à moins de 60° par rapport à l'horizontale.

Logement (dwelling unit) : suite servant ou destinée à servir à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Mur coupe-feu (firewall) : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNB ou le CNPI tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées (voir premier étage).

Piège à chaleur (heat trap) : déviation ménagée dans les tuyauteries d'alimentation et de distribution d'un chauffe-eau de manière à contrer

les forces de convection de l'eau chaude (thermosiphon) pendant les périodes de veille dans le but d'économiser l'énergie.

Plenum (plenum) : chambre faisant partie d'un réseau de distribution d'air.

Puissance de l'éclairage intérieur admissible (interior lighting power allowance) : puissance d'éclairage maximale admissible pour éclairer l'intérieur d'un bâtiment.

Puissance de l'éclairage intérieur installé (installed interior lighting power) : puissance, exprimée en watts, de tous les systèmes d'éclairage qui font partie de l'ensemble complet d'éclairage intérieur.

Rapport d'efficacité énergétique (EER) (energy-efficiency ratio) : pour des installations de refroidissement ou une thermopompe en mode refroidissement, rapport de la puissance frigorifique nette, en Btu/h, à la puissance électrique totale consommée, exprimée en watts, dans des conditions de service désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rapport d'efficacité énergétique intégré (IEER) (integrated energy-efficiency ratio) : facteur de mérite à nombre unique exprimant l'efficacité de refroidissement sous charge partielle pour les thermopompes et les climatiseurs et fondé sur le fonctionnement pondéré sous différentes charges, comme il est décrit dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rapport d'efficacité énergétique saisonnière (SEER) (seasonal energy-efficiency ratio) : refroidissement total, en Btu, produit par un climatiseur central ou une thermopompe pendant leur période d'utilisation annuelle normale en mode refroidissement, divisé par la consommation électrique totale, en watts-heures, pendant la même période.

Rendement de combustion (E_c) (combustion efficiency) : mesure de l'efficacité avec laquelle un appareil à combustion transforme un combustible en chaleur; elle est obtenue par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rendement thermique (E_t) (thermal efficiency) : mesure de l'efficacité avec laquelle un appareil à combustion transforme un combustible en chaleur; elle est obtenue par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion public destiné aux représentations théâtrales ou cinématographiques et consistant en une salle équipée de sièges fixes et réservés à l'usage exclusif de spectateurs.

Secteur de réglage de la circulation d'air (airflow control area) : partie d'un bâtiment où la circulation de l'air provenant des installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air peut être réduite ou arrêtée sans réduire ou arrêter cette circulation dans les autres parties du bâtiment.

Section de traitement de l'air (supply air handler) : partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air qui

traite l'air de reprise ou l'air extérieur, ou les deux, et l'achemine vers les conduits de distribution.

Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).

Surface de plancher (floor surface area) : superficie d'un plancher, y compris celui d'un garage chauffé, délimitée par les faces internes des murs périphériques, mesurée au niveau du plancher ou près de celui-ci, et comprenant la surface occupée par les poteaux, les murs intérieurs et les ouvertures pratiquées dans le plancher.

Système principal (primary system) : ensemble d'équipements fonctionnant comme un système qui transforme l'énergie électrique ou un combustible en énergie de chauffage ou de refroidissement et qui peut distribuer cette énergie à un ou plusieurs systèmes secondaires (p. ex. chaudière et refroidisseur), à condition que ces équipements ne soient pas déjà désignés comme composants d'un système secondaire.

Système secondaire (secondary system) : système qui fournit de l'air pour la ventilation, le chauffage et le refroidissement d'un bloc thermique (p. ex. ventilateurs). Les systèmes secondaires peuvent comprendre de l'équipement spécifique qui transforme l'énergie électrique ou un combustible en énergie de chauffage ou de refroidissement et peuvent être à « zone unique » (desservant un seul bloc thermique) ou à zones multiples (desservant un ou plusieurs blocs thermiques).

Usage (occupancy) : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Valeur intégrée de charge partielle (IPLV) (integrated part-load value) : facteur de mérite à nombre unique basé sur le rapport d'efficacité énergétique ou sur le coefficient de performance, à charge partielle, qui exprime une pondération du rendement d'un climatiseur et d'une thermopompe sous différentes charges, comme il est décrit dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Zone de régulation de température (temperature-control zone) : espace dont la température est réglée par une commande de température donnée.

Objectifs

- 1) Les objectifs du CNÉB sont ceux définis ci-après (voir la annexe) :

OE Environnement

Un objectif du CNÉB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du bâtiment ait des répercussions inacceptables sur l'environnement.

OE1 Ressources

Un objectif du CNÉB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du bâtiment nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNÉB sont ceux causés par :

OE1.1 -

une utilisation excessive d'énergie

Énoncés fonctionnels

1) L'atteinte des objectifs du CNÉB est assurée par des mesures, comme celles décrites dans les solutions acceptables de la division B, dont le but est de permettre au bâtiment ou à ses éléments de remplir les fonctions énoncées ci-dessous (voir l'annexe A) :

- F90** Limiter les fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment
- F91** Limiter les fuites d'air incontrôlées au travers des composants des installations
- F92** Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers de l'enveloppe du bâtiment
- F93** Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers des composants des installations
- F94** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour l'éclairage
- F95** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour le chauffage et le refroidissement
- F96** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour le chauffage de l'eau sanitaire
- F97** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires de l'équipement et des dispositifs électriques
- F98** Limiter l'inefficacité de l'équipement
- F99** Limiter l'inefficacité des installations
- F100** Limiter les rejets non nécessaires d'énergie réutilisable

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 3.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 3.

Provision: 3.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 3.

Provision: 3.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les méthodes de conformité avec la partie 3.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la section 3.2. pour les exigences de la méthode prescriptive, vers la section 3.3. pour les exigences de la méthode des solutions de remplacement et vers la section 3.4. pour les exigences de la méthode de conformité par la performance énergétique.

Provision: 3.1.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Provision: 3.1.1.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques thermiques des matériaux de l'enveloppe du bâtiment soient déterminées incorrectement, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques thermiques des matériaux de l'enveloppe du bâtiment soient déterminées incorrectement, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au

travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.5.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage et des portes soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des coefficients de transmission thermique globale et à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.5.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage et des portes soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des coefficients de transmission thermique globale et à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.5.5)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les essais visant à déterminer les caractéristiques thermiques des ensembles de construction autres que le fenêtrage et les portes soient effectués incorrectement ou que les caractéristiques thermiques soient déterminées de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des coefficients de transmission thermique globale, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.6.1)**Intent(s)**

Intent 1. Définir les composants à inclure dans le calcul de l'aire du fenêtrage et des portes.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 3.1.1.6.2)

Intent(s)

Intent 1. Définir la façon de mesurer le fenêtrage fait de panneaux plats qui ne sont pas dans un même plan ou de panneaux courbés en vue du calcul de l'aire.

Provision: 3.1.1.6.3)

Intent(s)

Intent 1. Définir les composants à inclure dans le calcul de l'aire brute des murs.

Provision: 3.1.1.6.4)

Intent(s)

Intent 1. Clarifier la base sur laquelle est fondé le calcul de l'aire admissible du fenêtrage et des portes des agrandissements.

Provision: 3.1.1.6.5)

Intent(s)

Intent 1. Définir les composants à inclure dans le calcul de l'aire brute du toit.

Provision: 3.1.1.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet de pont thermique créé par les éléments d'ossature répétitifs peu espacés et les éléments secondaires ne soit pas pris en considération dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale des ensembles, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du coefficient de transmission thermique globale des ensembles, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.7.2)

Intent(s)

Intent 1. Permettre l'exclusion de l'effet de pont thermique créé par les éléments d'ossature principaux qui pénètrent partiellement l'enveloppe du bâtiment, mais n'influent pas de façon significative sur le coefficient de transmission thermique globale dans leur plan de projection, du calcul du coefficient de transmission thermique globale de ces ensembles.

Provision: 3.1.1.7.3)

Intent(s)

Intent 1. Permettre l'exclusion des effets des éléments d'ossature mineurs et des ensembles de construction qui pénètrent complètement l'enveloppe du bâtiment, mais n'influent pas de façon significative sur le coefficient de transmission thermique globale dans leur plan de projection, du calcul du coefficient de transmission thermique globale de ces ensembles.

Provision: 3.1.1.7.4)

Intent(s)

Intent 1. Permettre l'exclusion des effets des éléments d'ossature principaux et des ensembles de construction qui doivent complètement pénétrer l'enveloppe du bâtiment pour remplir leur fonction lorsque l'aire cumulative des pénétrations est limitée de manière à réduire au minimum l'impact sur le coefficient de transmission thermique globale, dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale de ces ensembles.

Provision: 3.1.1.7.5)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le coefficient de transmission thermique globale des espaces fermés non climatisés protégeant un composant de l'enveloppe du bâtiment.

Provision: 3.1.1.7.6)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que tous les éléments d'ossature connexes ne soient pas inclus dans le calcul de la résistance thermique globale du toit, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du coefficient de transmission thermique globale des ensembles, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.7.7)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des toits soient considérés comme des éléments de murs, ce qui pourrait mener à la sous-estimation de leur coefficient de transmission thermique globale, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 2. Limiter la probabilité que des murs soient considérés comme des toits, ce qui pourrait mener à la sous-estimation de leur coefficient de transmission thermique globale, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.1.1.7.8)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments d'ossature et les surfaces périphériques des murs d'intersection ne soient pas considérés dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale des murs, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du coefficient de transmission thermique globale des murs, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Clarifier le fait que les surfaces périphériques, lorsque les dalles de plancher ou de toit coupent le mur, ne doivent pas être incluses dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale des murs car leur effet est pris en considération au paragraphe 3.1.1.7.9).

Provision: 3.1.1.7.9)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments d'ossature ne soient pas pris en considération dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale des planchers, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du coefficient de transmission thermique globale des planchers, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception de l'enveloppe du bâtiment entraîne une augmentation du coefficient de transmission thermique globale du matériau isolant attribuable aux fuites d'air ou à la convection, au mouillage ou à l'humidité contournant le plan de résistance thermique, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception de l'enveloppe du bâtiment ne tienne pas compte adéquatement des effets des fuites d'air ou de la convection, du mouillage ou de l'humidité contournant le plan de résistance thermique sur la performance du matériau isolant, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la continuité de l'isolation soit interrompue, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de l'enveloppe du bâtiment augmente dans le plan de projection lorsque les composants intérieurs croisent les composants de l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la continuité de l'isolation soit interrompue, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la continuité de l'isolation soit interrompue, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences relatives à l'isolation les éléments de construction qu'il n'est pas pratique d'isoler.

Provision: 3.2.1.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la continuité de l'isolation soit interrompue, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.2.5)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de l'enveloppe du bâtiment augmente lorsque des composants des systèmes mécaniques et du système électrique sont placés dans l'enveloppe du bâtiment et parallèlement à celle-ci, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.2.6)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la continuité de l'isolation soit interrompue, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences du paragraphe 3.2.1.2.4) les joints dont la fonction serait compromise si leur isolation s'étendait au-delà de l'intersection.

Provision: 3.2.1.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains ensembles de construction soit calculé incorrectement, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du coefficient, à un transfert thermique excessif au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains ensembles de construction soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'élément de séparation des milieux, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures de fenêtres et de portes dans les murs extérieurs du bâtiment ne soient pas limitées, ce qui pourrait mener à un coefficient de transmission thermique globale trop élevé, à un transfert thermique incontrôlé au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.1.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures de lanterneau dans le toit du bâtiment ne soient pas limitées, ce qui pourrait mener à un coefficient de transmission thermique globale trop élevé, à un transfert thermique incontrôlé au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 3.2.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un sas d'air ne soit pas créé, ce qui pourrait mener à l'infiltration d'air non conditionné dans un espace climatisé, à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte ne retourne pas à la position fermée après chaque utilisation, ce qui pourrait mener à l'infiltration d'air non conditionné dans un espace climatisé, à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.2.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la configuration des vestibules exige que les utilisateurs ouvrent en même temps les portes intérieure et extérieure, ce qui pourrait mener à un transfert incontrôlé d'air conditionné au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.2.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes de l'application du paragraphe 3.2.2.1.1) lorsque

- un vestibule n'est pas justifiable pour des raisons de fonction,
- la porte est rarement utilisée comme porte de service ou issue en cas d'urgence,
- la porte est utilisée de façon saisonnière seulement,
- la taille de l'espace que la porte dessert est suffisamment petite pour que le vestibule occupe une part trop grande de l'espace utilisable, ou
- le bâtiment est situé dans une zone climatique chaude qui fait en sorte qu'un vestibule permettrait des gains d'énergie minimes et ne serait donc pas justifiable, et le bâtiment est de taille petite à moyenne, ce qui rend l'installation d'un vestibule anti-économique.

Provision: 3.2.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des murs, des toits et des planchers hors sol soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.2.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des murs, des toits et des planchers hors sol des bâtiments semi-chauffés soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.2.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Préciser que les parties hors sol d'un mur de fondation dont la partie supérieure s'élève à moins de 0,4 m au-dessus du niveau du sol adjacent peuvent être traitées comme des murs hors sol.

Provision: 3.2.2.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F92, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des murs, des toits et des planchers hors sol dans lesquels sont noyés des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une consommation d'énergie de chauffage et de refroidissement inutile, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 2. Annuler l'exigence du paragraphe 3.2.2.2.1) et exiger un coefficient de transmission thermique globale plus rigoureux lorsque la présence de câbles de chauffage par rayonnement ou de tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement peut augmenter le transfert thermique.

Provision: 3.2.2.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser que les caractéristiques thermiques du fenêtrage indiquées à l'article 3.2.2.3. ne s'appliquent pas aux portes.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.2.2.4. pour les caractéristiques thermiques des portes.

Provision: 3.2.2.3.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.5. pour les normes applicables à la détermination du coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage.

Provision: 3.2.2.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage des bâtiments semi-chauffés soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.5. où l'on retrouve les normes adéquates utilisées pour déterminer le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage.

Provision: 3.2.2.3.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des lanterneaux exemptés des exigences du paragraphe 3.2.2.3.2) soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains lanterneaux de l'exigence du paragraphe 3.2.2.3.2), qui exige autrement que tous les lanterneaux satisfassent aux mêmes exigences relatives au coefficient de transmission thermique globale que le fenêtrage, parce qu'il est actuellement difficile pour les lanterneaux de satisfaire aux exigences applicables au fenêtrage et qu'une certaine souplesse est nécessaire.

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.6. pour la méthode de calcul de l'aire brute du toit.

Provision: 3.2.2.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des portes soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.5. pour les normes applicables à la détermination du coefficient de transmission thermique globale des portes.

Provision: 3.2.2.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des portes d'un bâtiment semi-chauffé soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.5. pour les normes applicables à la détermination du coefficient de transmission thermique globale des portes.

Provision: 3.2.2.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des portes exemptées des exigences du paragraphe 3.2.2.4.1) soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes des exigences du paragraphe 3.2.2.4.1), qui exigerait autrement que toutes les portes aient le même coefficient de transmission thermique globale, parce qu'il est actuellement difficile pour certaines portes, en raison de leur fonction, de satisfaire aux exigences applicables et qu'une certaine souplesse est nécessaire.

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.6. pour la méthode de calcul de l'aire brute des murs.

Provision: 3.2.2.4.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la transmission thermique nominale des trappes de visite soit trop élevée, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Préciser que les raidisseurs et la construction des bords ne doivent pas être inclus dans la détermination de la transmission thermique nominale des trappes de visite.

Provision: 3.2.2.4.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains types de portes des exigences du paragraphe 3.2.2.4.1) parce qu'ils ne peuvent typiquement pas parvenir aux niveaux de performance des autres portes en raison de leur fonction et de leurs propriétés.

Provision: 3.2.3.1.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des murs ou des parties de mur situés sous le niveau du sol soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.1.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des murs ou des parties de mur situés sous le niveau du sol soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.1.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant des murs en contact avec le sol ne se prolonge pas à une profondeur suffisante, ce qui pourrait mener à un coefficient de transmission thermique globale trop élevé, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.1.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F92, F95-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Annuler les exigences du paragraphe 3.2.3.1.1) et exiger un coefficient de transmission thermique globale plus rigoureux lorsque la présence de câbles de chauffage par rayonnement ou de tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement peut augmenter le transfert thermique.

Provision: 3.2.3.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant ne se prolonge pas horizontalement sur une distance suffisante, ce qui pourrait mener à un coefficient de transmission thermique globale trop élevé, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des toits souterrains soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des toits souterrains situés à moins de 12 m sous le niveau du sol extérieur soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains planchers soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.3.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains planchers soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains planchers sur sol soit trop élevé au pourtour, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.3.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains planchers sur sol soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une consommation d'énergie inutile pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 2. Limiter la probabilité que l'isolant sous certains planchers sur sol soit insuffisant dans les cas où la présence de câbles de chauffage par rayonnement ou de tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement augmente le transfert thermique, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une consommation d'énergie inutile pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.3.3.5)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale de certains planchers sur sol soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations de l'exigence prescrite de prolonger l'isolant du plancher verticalement sur le périmètre du plancher parce que l'isolant déjà fourni est suffisant.

Provision: 3.2.4.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enveloppe du bâtiment ne soit pas conçue et construite de manière à comporter un système d'étanchéité à l'air continu, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.4.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ensembles de construction opaques n'incluent pas un ensemble d'étanchéité à l'air, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ensembles de construction opaques qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence d'inclure un ensemble d'étanchéité à l'air parce que les fuites d'air dans ces circonstances ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air soit trop élevé, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air ne soit pas vérifié au moyen d'une méthode de vérification appropriée, ce qui pourrait mener à un taux de fuite d'air trop élevé, à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.4.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Permettre aux ensembles d'étanchéité à l'air d'être mis à l'essai au moyen d'une méthode d'essai reconnue en vertu de certaines conditions qui l'harmonisent plus étroitement avec la méthode d'essai énoncée au paragraphe 3.2.4.2.2) et la rendent plus adaptée au climat canadien.

Provision: 3.2.4.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser que les exigences relatives au taux de fuite d'air du fenêtrage fournies à l'article 3.2.4.3. ne s'appliquent pas aux portes.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.2.4.4. pour les exigences relatives au taux de fuite d'air des portes.

Provision: 3.2.4.3.2)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air de certains murs-rideaux soit trop élevé, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains murs-rideaux ne séparant pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air de certains lanterneaux et fenêtres fixes soit trop élevé, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les fenêtres et les lanterneaux fixes qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.3.4)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air de certains lanterneaux et fenêtres mobiles soit trop élevé, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les fenêtres et les lanterneaux mobiles qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air des portes soit trop élevé, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.4.2)

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 3.2.4.4.1) et permettre un taux de fuite d'air plus élevé pour les portes tournantes, les portes coulissantes commerciales automatiques et les portes basculantes qui séparent des milieux différents parce que le taux plus rigoureux compromettrait la fonction de ces portes.

Intent 2. Exempter les portes tournantes, les portes coulissantes commerciales automatiques et les portes basculantes qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air du paragraphe 3.2.4.4.1) parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Provision: 3.2.4.4.3)

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 3.2.4.4.1) et permettre un taux de fuite d'air plus élevé pour les portes extérieures d'entrée principale parce que l'aire cumulative de ces portes est limitée et que l'impact de ces dernières sur les fuites d'air totales est minimal.

Intent 2. Exempter les portes extérieures d'entrée principale qui ne séparent pas des milieux différents de l'exigence relative au taux de fuite d'air précisée au paragraphe 3.2.4.4.1) parce que dans ces circonstances, les fuites d'air ne mènent pas à des pertes de chaleur.

Intent 3. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 3.1.1.6. pour la méthode de calcul de l'aire brute des murs.

Provision: 3.2.4.4.4)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que les caisses de camion ne soient pas scellées au bâtiment, ce qui pourrait mener à l'infiltration d'air non conditionné dans les espaces climatisés, à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux différents, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.2.4.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, lorsque le foyer n'est pas utilisé, la circulation d'air dans la cheminée soit trop élevée, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'élément de séparation des milieux, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la méthode simple des solutions de remplacement.

Provision: 3.3.1.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode simple des solutions de remplacement soit appliquée à des agrandissements ou à des bâtiments semi-chauffés, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode simple des solutions de remplacement soit utilisée pour des transferts entre des éléments orthogonaux, ce qui pourrait mener à considérer comme égaux des taux inégaux de transfert thermique, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode simple des solutions de remplacement soit utilisée pour des transferts entre des éléments orthogonaux, ce qui pourrait mener à considérer comme égaux des taux inégaux de transfert thermique, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de transmission thermique globale des ensembles de l'enveloppe du bâtiment comportant des systèmes de chauffage ou de refroidissement noyés soit trop élevé, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une inexactitude du modèle des solutions de remplacement, à une sous-estimation de la consommation d'énergie attribuée à l'enveloppe du bâtiment proposé, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une consommation inutile d'énergie de chauffage et de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.6)

Objective

OE1

Attributions

[F90, F91, F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application de la méthode des solutions de remplacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'une amélioration de la performance découlant de l'utilisation de techniques de construction qui diffèrent de celles prescrites à la section 3.2. soit mal calculée ou incorrectement quantifiée, ce qui pourrait mener à une inexactitude du modèle des solutions de remplacement, à une sous-estimation de la consommation d'énergie attribuée à l'enveloppe du bâtiment proposé, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie pour le chauffage et le refroidissement et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.1.7)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la méthode des solutions de remplacement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Permettre ainsi à la méthode des solutions de remplacement d'être utilisée pour les éléments de l'enveloppe du bâtiment ayant une efficacité énergétique supérieure à celle des éléments prescrits à la section 3.2. si l'amélioration de la performance peut être quantifiée et ne dépend pas de l'interaction des occupants.

Provision: 3.3.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la somme des aires de certains ensembles du bâtiment de référence ne soit pas égale à la somme des mêmes aires du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à une application non appropriée de la méthode simple des solutions de remplacement, à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.3.1.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation d'énergie attribuée à l'enveloppe du bâtiment proposé dépasse la consommation d'énergie attribuée à l'enveloppe du bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 3.4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 8.

Provision: 3.4.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90, F92-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le taux de fuite d'air dépasse les limites prescriptives pour le bâtiment proposé utilisant la méthode de conformité par la performance, ce qui pourrait mener à des fuites d'air incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une inexactitude du modèle des solutions de remplacement, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou une sous-

estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la conception de l'enveloppe du bâtiment ne tienne pas adéquatement compte de la performance de l'isolant en prévenant l'augmentation du coefficient de transmission thermique globale due aux effets des fuites d'air ou de la convection, du mouillage ou de l'humidité contournant le plan de la résistance thermique sur la performance de l'isolant, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 4.

Provision: 4.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 4.

Provision: 4.1.1.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de la partie 4

- l'éclairage de sécurité qui ne fonctionne pas de façon continue,
- l'éclairage dans les logements parce que les commandes automatiques ne sont pas compatibles avec les exigences fonctionnelles relatives aux logements et qu'une bonne partie de l'éclairage dans les logements est assurée par des appareils enfichables qui ne sont pas visés par le CNÉB, et
- les applications où, en raison de la nature des lieux, il n'est pas pratique d'appliquer ces exigences.

Provision: 4.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les méthodes de conformité avec la partie 4.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la section 4.2. pour les exigences de la méthode prescriptive, la section 4.3. pour les exigences de la méthode des solutions de remplacement et la section 4.4. pour les exigences de la méthode de conformité par la performance énergétique.

Provision: 4.1.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.1.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les exigences de puissance pour la signalisation des issues soient excessives, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94, F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ballasts pour lampes fluorescentes n'atteignent pas les niveaux d'efficacité minimaux, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94, F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ballasts électroniques pour lampes fluorescentes n'atteignent pas les niveaux d'efficacité minimaux, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance utilisée pour l'éclairage dépasse les limites acceptables, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la détermination de la puissance de l'éclairage intérieur admissible ne soit pas basée sur des méthodes reconnues, ce qui pourrait mener à des valeurs incorrectes de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à une puissance de l'éclairage intérieur installée excessive, à une utilisation excessive d'énergie, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 4.2.1.4. pour la détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé, l'article 4.2.1.5. pour le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment, et l'article 4.2.1.6. pour le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode espace par espace.

Provision: 4.2.1.3.2)

Intent(s)

Intent 1. Lorsque la méthode espace par espace est utilisée, permettre que la puissance de l'éclairage intérieur installé dans des espaces individuels dépasse la puissance de l'éclairage intérieur admissible correspondante à condition que la puissance de l'éclairage intérieur installé totale pour tous les espaces du bâtiment ne dépasse pas la puissance de l'éclairage intérieur admissible totale pour le bâtiment.

Provision: 4.2.1.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes incompatibles de détermination de la puissance de l'éclairage intérieur admissible soient combinées, ce qui pourrait mener à des valeurs incorrectes de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé n'inclut pas tous les luminaires pertinents, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur installé, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.1.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la puissance de l'éclairage installé n'inclut pas tous les luminaires pertinents ou ne soit pas exacte pour toutes les sources, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur installé, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance des luminaires ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur installé, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.4.4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter du calcul de la puissance de l'éclairage intérieur installé les systèmes d'éclairage dont l'inclusion dans le calcul est considérée comme inappropriée ou peu pratique, ou nuirait aux fonctions visées ou à l'utilisation de l'espace ou de l'équipement.

Provision: 4.2.1.4.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter du calcul de la puissance de l'éclairage intérieur installé les systèmes d'éclairage dont l'inclusion dans le calcul est considérée comme inappropriée ou peu pratique, ou nuirait aux fonctions visées ou à l'utilisation de l'espace ou de l'équipement.

Provision: 4.2.1.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de l'aire du bâtiment soit utilisée pour le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible lorsqu'elle n'est pas appropriée, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'usage principal du bâtiment ne serve pas à établir la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de l'aire du bâtiment soit utilisée pour le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible lorsqu'elle est inappropriée, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.1.5.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de l'aire du bâtiment soit utilisée pour le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible lorsqu'il n'existe pas de densité appropriée de puissance d'éclairage pour le type de bâtiment, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.5.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment ne soit pas effectuée de façon appropriée, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.1.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode espace par espace ne soit pas effectuée de façon appropriée, ce qui pourrait mener à une détermination inexacte de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, à un dépassement des limites acceptables de la puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le type de dispositif de commande de l'éclairage installé ne tienne pas compte de l'occupation de l'espace, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le type d'espace utilisé pour la sélection des commandes d'éclairage intérieur dans un bâtiment ne corresponde pas à celui utilisé pour déterminer la densité de puissance d'éclairage (LPD) au moyen de la méthode espace par espace, ce qui pourrait mener à une incompatibilité de la conception de l'éclairage, à un fonctionnement inutile ou excessif des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage intérieur des bâtiments ne soit pas adéquatement commandé, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile ou excessif des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes de l'éclairage intérieur soient situées à un emplacement peu visible qui n'est pas facilement accessible, ce qui pourrait mener à une utilisation inadéquate des commandes, à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence relative à l'installation de dispositifs de commande manuelle de l'éclairage dans un emplacement facilement accessible les emplacements où l'installation de tels dispositifs nuirait à la sécurité.

Provision: 4.2.2.1.6)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appareils d'éclairage installés dans des emplacements exigeant une mise en circuit manuelle soient mis en circuit automatiquement, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.7)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 5) et permettre aux appareils d'éclairage d'être mis en circuit automatiquement dans les espaces exigeant des commandes limitées à la mise en circuit manuelle lorsque l'utilisation exclusive de commandes limitées à la mise en circuit manuelle compromettrait la sécurité des occupants du bâtiment.

Provision: 4.2.2.1.8)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un pourcentage excessif de l'éclairage général soit mis en circuit automatiquement dans des espaces exigeant des commandes limitées à la mise en circuit automatique partielle, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que les appareils d'éclairage autres que les appareils de l'éclairage général dans les espaces exigeant des commandes limitées à la mise en circuit automatique partielle soient

mis en circuit automatiquement, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.9)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage intermédiaire soit à un niveau trop élevé pour les espaces exigeant des commandes d'éclairage à deux niveaux, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.10)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage électrique soit utilisé lorsque la lumière naturelle est disponible pour répondre à certains ou à l'ensemble des besoins d'éclairage dans les espaces clos éclairés latéralement, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.11)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle ne soient pas bien étalonnées, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que les commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle ne s'adaptent pas à la lumière naturelle disponible de façon optimale, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 3. Limiter la probabilité que l'éclairage général dans les aires secondaires éclairées latéralement ne soit pas commandé indépendamment de l'éclairage général dans les aires principales éclairées latéralement, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.12)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives à l'installation de commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle indiquées au paragraphe 10) les emplacements où les aires éclairées latéralement ne fournissent pas suffisamment de lumière naturelle pour justifier l'installation de photocommandes visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage général dans les espaces clos, ou lorsqu'une diminution de l'éclairage général intérieur n'est pas compatible avec la fonction de l'espace.

Provision: 4.2.2.1.13)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage électrique soit utilisé lorsque la lumière naturelle est disponible pour répondre à certains ou à l'ensemble des besoins d'éclairage dans les espaces clos si des lanterneaux ou des lanterneaux continus sont installés, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.14)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle ne soient pas adéquatement étalonnées, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que les commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle ne s'adaptent pas à la lumière naturelle disponible de façon optimale, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 3. Limiter la probabilité que l'éclairage général dans les aires à éclairage naturel zénithal et éclairage naturel latéral qui se chevauchent soit commandé indépendamment de l'éclairage général dans les

aires éclairées naturellement sous des lanterneaux ou des lanterneaux continus, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de certains ou de l'ensemble des systèmes d'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.15)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives à l'installation de commandes réagissant automatiquement à la lumière naturelle du paragraphe 12) les emplacements où les lanterneaux ne fournissent pas suffisamment de lumière naturelle pour justifier l'installation de photocatégories visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage général dans les espaces clos.

Provision: 4.2.2.1.16)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un pourcentage excessif de l'éclairage général soit laissé en circuit dans un espace inoccupé exigeant des commandes de type mise hors circuit automatique partielle, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.17)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives à l'installation de commandes de type mise hors circuit automatique partielle du paragraphe 16) les emplacements où la consommation d'énergie de l'éclairage général dans les espaces clos est déjà faible et réduite à un niveau suffisant lorsque l'espace est inoccupé.

Provision: 4.2.2.1.18)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage général soit laissé en circuit dans un espace inoccupé exigeant des commandes de type mise hors circuit automatique complète, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.2.1.19)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives à l'installation de commandes de type mise hors circuit automatique complète du paragraphe 17) les emplacements où

- une mise hors circuit n'est pas compatible avec la fonction de l'espace;
- une mise hors circuit n'est pas possible car elle compromettrait la sécurité des occupants; et
- une mise hors circuit n'est pas possible en raison de la nature continue des besoins opérationnels.

Provision: 4.2.2.1.20)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un éclairage soit laissé en circuit dans un espace inoccupé exigeant des commandes de type mise hors circuit programmée, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la méthode consistant à fermer automatiquement l'éclairage ne soit pas appropriée, ce qui pourrait mener à un fonctionnement de l'éclairage dans des espaces inoccupés, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.21)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dispositif ou système de commande de type mise hors circuit programmée du paragraphe 19)

- commande une aire excessivement grande; ou
- commande des espaces sur plusieurs étages.

Limiter ainsi la probabilité que l'annulation de l'effet du dispositif de commande de type mise hors circuit programmée fasse fonctionner l'éclairage dans les aires inoccupées, ce qui pourrait mener à un fonctionnement de l'éclairage dans des espaces inoccupés, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.22)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une commande manuelle visant à annuler l'effet du dispositif ou du système de commande de type mise hors circuit programmée mentionné au paragraphe 19) fasse fonctionner l'éclairage pendant des périodes inutilement longues ou dans des aires excessivement grandes, ce qui pourrait mener à un fonctionnement de l'éclairage dans des espaces inoccupés, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.1.23)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives à l'installation de commandes de type mise hors circuit programmée mentionnées au paragraphe 19) les emplacements où

- une mise hors circuit n'est pas possible en raison de la nature continue des besoins opérationnels;
- des soins sont prodigués à des patients, occasionnant souvent des durées de fonctionnement imprévisibles; et
- une mise hors circuit n'est pas possible car elle compromettrait la sécurité des occupants.

Provision: 4.2.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les zones d'éclairage dans un garage de stationnement soient trop grandes, ce qui pourrait mener à une détection fréquente des mouvements dans ces zones, à une utilisation moins fréquente des commandes automatiques de réduction de la puissance, au fonctionnement de l'éclairage dans les espaces inoccupés, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage dans un garage de stationnement ne soit pas réduit lorsqu'aucune activité n'y est détectée, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage,

Énoncés d'intention: CNEB 2015

à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage général dans les entrées et les issues couvertes pour véhicules de garages de stationnement ne soit pas réduit dans les zones de transition lorsqu'elles sont inoccupées, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance de l'éclairage des luminaires desservant des aires à éclairage naturel ne soit pas réduite lorsque l'éclairage naturel est suffisant, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des systèmes d'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.2.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les zones de transition et les rampes des aires à éclairage naturel, outre les garages, des dispositions relatives aux commandes automatiques de réduction de la puissance énoncées aux paragraphes 4.2.2.2.1) et 4.2.2.3.3) puisque ces aires sont généralement utilisées pour des raisons de sécurité et qu'elles ont une incidence minimale sur la consommation d'énergie globale due à l'éclairage.

Provision: 4.2.2.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire éclairée latéralement principale totale ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à

une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que chaque aire éclairée latéralement principale soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur de l'aire éclairée latéralement principale soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire éclairée latéralement principale, à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de l'aire éclairée latéralement principale ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire éclairée latéralement principale, à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.2.3.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire secondaire totale éclairée latéralement soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.6)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que chaque aire secondaire éclairée latéralement soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.7)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur de l'aire éclairée latéralement secondaire soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire éclairée latéralement secondaire, à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.8)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de l'aire éclairée latéralement secondaire ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire éclairée latéralement secondaire, à l'absence de commandes automatiques appropriées dans les aires à éclairage naturel, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.3.9)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter des calculs relatifs aux aires secondaires éclairées latéralement les aires incapables de recevoir un éclairage naturel adéquat.

Provision: 4.2.2.4.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire à éclairage zénithal, à l'absence de commandes automatiques d'éclairage naturel appropriées, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.4.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de l'aire à éclairage naturel sous chaque lanterneau continu ne tienne pas compte de façon appropriée de la projection horizontale de l'éclairage naturel sur l'aire située sous le lanterneau continu, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire à éclairage naturel, à l'absence de commandes automatiques d'éclairage naturel appropriées, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.5.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux ne soit pas déterminée correctement, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire à éclairage zénithal, à l'absence de commandes automatiques d'éclairage naturel appropriées, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de l'aire à éclairage naturel sous chaque lanterneau ne tienne pas compte de façon appropriée de la projection horizontale de l'éclairage naturel sur l'aire sous le lanterneau, ce qui pourrait mener à une détermination incorrecte de l'aire à éclairage zénithal, à l'absence de commandes automatiques d'éclairage naturel appropriées, au fonctionnement inutile d'une partie ou de la totalité de l'éclairage général, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes de l'éclairage soient inadéquates, ce qui pourrait mener à un usage inapproprié des commandes, à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.6.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage dans les chambres et les suites d'hébergement temporaire commercial demeure actionné après que l'espace ait été inoccupé pendant une longue période, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les salles de bains des exigences relatives aux commandes principales étant donné que les salles de bains peuvent être utilisées séparément et qu'une commande à distance de l'éclairage pourrait nuire à la sécurité.

Intent 2. Exempter l'éclairage commandé au moyen de prises pouvant être allumées et éteintes par interrupteur et qui sont commandées par des systèmes à clé de l'exigence selon laquelle ces systèmes éteindront l'éclairage dès le retrait de la clé.

Provision: 4.2.2.6.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il n'y ait pas de moyen de commander collectivement tous les luminaires installés à demeure à la porte d'entrée d'une suite d'hôtel ou à l'entrée de chaque pièce de la suite, ce qui pourrait faire en sorte que les lumières restent allumées lorsque les occupants quittent la chambre et mener à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.2.6.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage dans les salles de bains des chambres et des suites d'hébergement temporaire commercial ne s'éteigne pas automatiquement après une période admissible, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'éclairage de nuit ne dépassant pas 5 W dans les salles de bains des chambres et des suites d'hébergement temporaire commercial de l'obligation de se fermer automatiquement car la solution de rechange, soit l'éclairage régulier, consommerait beaucoup plus d'énergie.

Provision: 4.2.2.6.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes pour l'éclairage supplémentaire des aires de travail soient inadéquates, peu visibles et inaccessibles, ce qui pourrait mener à leur usage inapproprié, à

Énoncés d'intention: CNEB 2015

un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.3.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la zone d'éclairage soit assignée incorrectement, ce qui pourrait mener à une assignation incorrecte des puissances admissibles de l'éclairage extérieur, à un dépassement des limites acceptables de la puissance de l'éclairage extérieur, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.3.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance admissible du site de base dépasse les limites acceptables, ce qui pourrait mener à l'utilisation d'une puissance excessive pour chaque application extérieure spécifique à éclairer, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.3.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance raccordée de l'éclairage extérieur pour chaque application extérieure spécifique à éclairer dépasse les limites acceptables, ce qui pourrait mener à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage extérieur, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.3.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance raccordée de l'éclairage extérieur pour chaque application extérieure générale à éclairer dépasse les limites acceptables, ce qui pourrait mener à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage extérieur, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.3.1.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines applications d'éclairage extérieur des puissances d'éclairage extérieur admissibles précisées aux paragraphes 4.2.3.1.1) à 4.2.3.1.4) parce qu'une restriction de la puissance admissible nuirait à la capacité du système d'éclairage de remplir sa fonction ou empêcherait le concepteur de modifier l'éclairage.

Provision: 4.2.4.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage extérieur soit ouvert lorsque cela n'est pas nécessaire pour l'usage prévu, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.4.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage extérieur conçu pour un fonctionnement nocturne soit utilisé en dehors de ces heures, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.4.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines applications d'éclairage extérieur des exigences relatives aux commandes précisées aux paragraphes 4.2.4.1.1) et 4.2.4.1.2) lorsqu'un tel éclairage est requis pour des raisons de sécurité ou d'adaptation visuelle.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.2.4.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage extérieur soit ouvert lorsque cela n'est pas nécessaire pour l'usage prévu, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.4.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage paysager et des façades de bâtiment soit utilisé lorsque cela n'est pas nécessaire selon la nature de l'usage, ce qui pourrait mener à un fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.2.4.1.6)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de programmation de l'éclairage extérieur ne soient pas reliés à une source d'alimentation de secours pendant une période de temps acceptable en cas de panne de courant, ce qui pourrait mener à la perte de la programmation et du temps de réglage, au fonctionnement inutile de l'éclairage, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser l'application de la méthode des solutions de remplacement pour la partie 4.

Provision: 4.3.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 4.3.1.1.1) et ne pas permettre le remplacement des exigences prescriptives des sous-sections 4.2.3. et 4.2.4. et des articles 4.2.1.1. et 4.2.1.2.

Provision: 4.3.1.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie totale de l'éclairage intérieur dans le bâtiment proposé soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.1.3.2)

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie maximale admissible de l'éclairage intérieur dans le bâtiment de référence soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.1.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie utilisée pour l'éclairage dépasse les limites acceptables, ce qui pourrait mener à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.1.3.4)

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie totale de l'éclairage intérieur dans le bâtiment proposé soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.1.3.5)

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie maximale admissible de l'éclairage intérieur dans le bâtiment de référence soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie de l'éclairage intérieur installé soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Clarifier la signification de l'expression « énergie de l'éclairage intérieur installé ».

Provision: 4.3.2.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité de puissance de l'éclairage pour un espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans

un espace, à la sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.3.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire éclairée naturellement d'un espace soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.3.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire éclairée naturellement d'un espace soit déterminée au moyen de plus d'une source d'éclairage naturel, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'aire éclairée naturellement d'un espace, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.4.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire non éclairée naturellement d'un espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.2.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire éclairée naturellement soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire non éclairée naturellement soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage nocturne soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne de chaque espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.6.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage nocturne de chaque espace soit incorrectement déterminée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.6.3)

Intent(s)

Intent 1. Annuler les exigences des paragraphes 4.3.2.6.1) et 4.3.2.6.2), et permettre l'ajustement des durées annuelles de fonctionnement de l'éclairage diurne et nocturne pour chaque espace en fonction du nombre réel de jours de fonctionnement.

Provision: 4.3.2.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'utilisation de la lumière naturelle soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au

Énoncés d'intention: CNEB 2015

dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.7.2)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 4.3.2.8. pour la détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle lorsque l'éclairage latéral est la principale source d'éclairage naturel.

Provision: 4.3.2.7.3)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 4.3.2.9. pour la détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle lorsque l'éclairage zénithal est la principale source d'éclairage naturel.

Provision: 4.3.2.7.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande de l'éclairage naturel soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.7.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de l'éclairage naturel soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.8.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'alimentation en lumière naturelle soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.8.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la transmittance lumineuse effective soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation du facteur d'alimentation en lumière naturelle, à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.8.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'alimentation en lumière naturelle brute pour l'ouverture brute soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation du facteur d'alimentation en lumière naturelle, à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.2.8.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur tenant compte des obstructions horizontales soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation du facteur d'alimentation en lumière naturelle, à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.9.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'alimentation en lumière naturelle soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.9.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'éclairage naturel moyen pour un éclairage zénithal soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation du facteur d'alimentation en lumière naturelle, à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.9.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de cavité du local soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation du facteur d'éclairage naturel moyen pour un éclairage zénithal, à une surestimation du facteur d'alimentation en lumière naturelle, à une surestimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.10.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de contrôle de l'occupation soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.2.10.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande individuelle soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.2.10.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande individuelle ne soit pas correctement établi lorsque la conception de l'éclairage ne comporte pas de commandes individuelles, ce qui pourrait mener à une sous-estimation des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage, à une sous-estimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une sous-estimation de l'énergie de l'éclairage intérieur installé, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie admissible de l'éclairage intérieur soit mal calculée, ce qui pourrait mener au dépassement des limites acceptables de puissance utilisée pour l'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Clarifier le sens de l'expression « énergie admissible de l'éclairage intérieur ».

Provision: 4.3.3.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité de puissance d'éclairage soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire éclairée naturellement d'un espace soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire non éclairée naturellement d'un espace soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.3.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire éclairée naturellement soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire non éclairée naturellement soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage nocturne soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.6.1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de l'article 4.3.2.6. au calcul des durées annuelles de fonctionnement de l'éclairage pour la détermination de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur.

Provision: 4.3.3.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur d'utilisation de la lumière naturelle soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.7.2)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 4.3.2.8. pour la détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle lorsque l'éclairage latéral est la principale source de lumière naturelle.

Provision: 4.3.3.7.3)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 4.3.2.9. pour la détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle lorsque l'éclairage zénithal est la principale source de lumière naturelle.

Provision: 4.3.3.7.4)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande du système d'éclairage naturel soit établi de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du facteur d'utilisation de la lumière naturelle, à une sous-estimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'espace éclairé naturellement, à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 4.3.3.7.5)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de l'éclairage naturel soit établi de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation du facteur d'utilisation de la lumière naturelle, à une sous-estimation de la durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'espace éclairé naturellement, à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.10.1)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de contrôle de l'occupation soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la durée annuelle effective de fonctionnement diurne pour l'aire éclairée naturellement ou à une surestimation des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage pour les aires non éclairées naturellement et à éclairage nocturne, à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.3.3.10.2)

Objective

OE1

Attributions

[F94-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de commande individuelle soit autre que 1, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la durée annuelle effective de fonctionnement diurne pour l'aire éclairée naturellement ou à une surestimation des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage pour les aires non éclairées naturellement et à éclairage nocturne, à une surestimation de la consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, à une surestimation de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur, au dépassement des limites acceptables de puissance d'éclairage, à l'utilisation d'une puissance excessive, à une consommation inutile d'énergie pour l'éclairage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 4.4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 8 pour la méthode de conformité par la performance énergétique des systèmes d'éclairage.

Provision: 5.1.1.1.1)

Attributions

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 5.

Provision: 5.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 5.

Provision: 5.1.1.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de la partie 5 les installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air ou les parties de telles installations lorsque ces exigences sont difficilement applicables.

Provision: 5.1.1.2.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de la partie 5 les prolongements d'installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air ou de parties de telles installations qui desservent des agrandissements parce que ces exigences sont difficiles et peu pratiques à appliquer.

Provision: 5.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les méthodes de conformité à la partie 5.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la section 5.2. pour les exigences de la méthode prescriptive, la section 5.3. pour les exigences de la méthode des solutions de remplacement, et la section 5.4. pour les exigences de la méthode de conformité par la performance énergétique.

Provision: 5.1.1.3.2)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la méthode de conformité des systèmes de secours à la méthode prescriptive parce que ces systèmes fournissent des niveaux minimaux de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air en cas de défaillance des systèmes principaux.

Provision: 5.1.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Provision: 5.2.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers le CNB pour les exigences minimales de dimensionnement des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air afin que ces installations ne soient pas compromises au nom de l'efficacité énergétique.

Provision: 5.2.2.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers le CNB pour les exigences minimales de conception et de mise en place des conduits afin que ceux-ci ne soient pas compromis au nom de l'efficacité énergétique.

Provision: 5.2.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air conditionné soit inutilement acheminé aux aires desservies par une installation de distribution d'air, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement ou à un usage inefficace des installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F91, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fuites d'air incontrôlées dans les conduits, les plenums et les raccords de conduits et de plenums qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, ce qui pourrait mener à l'acheminement involontaire d'air conditionné dans les espaces,

à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.3.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F91, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fuites d'air incontrôlées dans les conduits, les plenums et les raccords de conduits et de plenums qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, ce qui pourrait mener à l'acheminement involontaire d'air conditionné dans les espaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.3.3)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter certains conduits de reprise des exigences de construction, de mise en place et d'étanchéisation précisées au paragraphe 5.2.2.3.1) parce que les fuites d'air dans ces conduits se produiront dans des espaces où il n'y aura pas de gaspillage d'énergie important.

Provision: 5.2.2.3.4)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les conduits de distribution situés à l'intérieur de l'espace qu'ils alimentent en air des exigences de construction, de mise en place et d'étanchéisation précisées au paragraphe 5.2.2.3.2) parce que les fuites d'air provenant de ces conduits se produiront dans des espaces où il n'y aura pas de gaspillage d'énergie important et où il n'y a pas d'éléments commandés dont la performance pourrait être compromise par les fuites d'air.

Provision: 5.2.2.3.5)**Objective**

OE1

Attributions

[F91, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du ruban de scellement soit utilisé comme produit d'étanchéité principal, ce qui pourrait mener à la défaillance du ruban de scellement, à l'acheminement involontaire d'air conditionné dans les espaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.2.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F91, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fuites d'air incontrôlées dans les conduits et les raccords des conduits qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, ce qui pourrait mener à l'acheminement involontaire d'air conditionné dans les espaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F91, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fuites d'air excessives, telles qu'elles sont déterminées par des essais, dans les conduits et les raccords des conduits qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, ce qui pourrait mener à l'acheminement involontaire d'air conditionné dans les espaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits d'air, les plenums et les branchements latéraux qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air soient insuffisamment isolés, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits d'air, les plenums et les branchements latéraux soient insuffisamment isolés, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.5.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains composants d'une installation de traitement de l'air, qui sont situés dans un espace climatisé et qui n'alimentent pas un espace en air conditionné, des exigences d'isolation précisées au paragraphe 5.2.2.5.1) parce que les pertes ou les gains thermiques dans ces composants n'auront pas d'impact important sur la consommation d'énergie.

Provision: 5.2.2.5.4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains composants d'une installation de traitement de l'air situés à l'intérieur d'un espace climatisé d'un logement, et ne desservant que ce logement, des exigences d'isolation précisées au paragraphe 5.2.2.5.1), parce que les pertes ou les gains thermiques connexes n'auront pas un impact important sur l'utilisation de l'énergie et n'influenceront pas sur la consommation d'énergie d'autres locaux.

Provision: 5.2.2.5.5)

Objective

OE1

Attributions

[F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits et les plenums situés à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment soient insuffisamment isolés, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains composants situés à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment, et qui évacuent de l'air d'extraction qui n'aura pas à être retraité au moyen d'air du bâtiment, des exigences d'isolation précisées au paragraphe 5.2.2.5.1).

Provision: 5.2.2.5.6)

Intent(s)

Intent 1. Annuler les exigences d'isolation précisées aux paragraphes 5.2.2.5.1) et 5.2.2.5.5), et permettre un niveau d'isolation moindre des composants soumis à des essais en vertu d'une norme reconnue.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.2.5.7)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant des conduits d'air, des plenums et des branchements latéraux de circulation d'air soit mal installé, ce qui pourrait mener à une performance inadéquate de l'isolation dans les installations CVCA, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.5.8)

Objective

OE1

Attributions

[F93, F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique de l'isolant installé soit moins élevée que la performance précisée par le fabricant, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à des systèmes de chauffage et de refroidissement inefficaces, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant des conduits de distribution d'air froid ne soit pas protégé par un pare-vapeur, ce qui pourrait mener à une performance réduite de l'isolant, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.6.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant des conduits situé à des endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries ne soit pas protégé, ce qui pourrait causer des dommages mécaniques à l'isolant ou l'exposer aux intempéries, ou mener à une performance réduite de l'isolant, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.7.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations CVCA n'utilisent pas l'air extérieur pour réduire la consommation d'énergie servant au refroidissement mécanique, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.8.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de refroidissement mécanique ne fasse pas un usage efficace de l'air extérieur pour fournir l'alimentation requise en air refroidi ou augmenter cette alimentation, ce qui pourrait mener à un usage inutile du refroidissement mécanique, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.8.2)**Intent(s)**

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers les dispositions sur la ventilation du CNB pour les installations qui réduiraient, dans le cas contraire, les niveaux d'air extérieur sous les niveaux prescrits par le CNB à des fins d'efficacité énergétique.

Provision: 5.2.2.8.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le mélange d'air extérieur et d'air de reprise ne soit pas compatible avec la température requise pour climatiser l'espace, ce qui pourrait mener à l'utilisation inutile du refroidissement mécanique, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.8.4)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations à grande capacité de refroidissement n'incluent pas d'étages inférieurs, ce qui pourrait mener à des cycles excessifs de l'installation de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.8.5)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations à capacité de refroidissement importante n'incluent pas d'étages inférieurs, ce qui pourrait mener à des cycles excessifs de l'installation de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.8.6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations dont les serpentins sont susceptibles de geler des exigences du paragraphe 5.2.2.8.3) concernant le mélange d'air extérieur et d'air de reprise.

Provision: 5.2.2.9.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception de l'installation de refroidissement soit incapable de répondre à la totalité de la demande de refroidissement à une température extérieure raisonnable, ce qui pourrait mener à une utilisation inutile du refroidissement mécanique, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.2.9.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception de l'installation de refroidissement soit incapable de répondre à la totalité de la demande de refroidissement à une température extérieure raisonnable, ce qui pourrait mener à une utilisation inutile du refroidissement mécanique, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la sous-section 5.2.3.

Provision: 5.2.3.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la demande de puissance des ventilateurs d'une installation soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la puissance appelée, à une conception inefficace des ventilateurs d'une installation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs à volume constant soient dotés de moteurs qui consomment une puissance excessive, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs à volume d'air variable soient dotés de moteurs qui consomment une puissance excessive, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.3.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes à volume d'air variable et puissance appelée importante ne soient pas équipés de commandes permettant de réduire suffisamment la puissance appelée lorsque le volume d'alimentation en air est réduit, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes à volume d'air variable et puissance appelée importante ne soient pas équipés de commandes permettant de réduire suffisamment la puissance appelée lorsque le volume d'alimentation en air est réduit, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.3.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les espaces semi-chauffés et climatisés fermés où l'on utilise à l'occasion des véhicules, de l'équipement et des appareils à combustible soient trop ventilés lorsqu'une telle ventilation n'est pas nécessaire, ce qui pourrait mener à une consommation d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et l'équipement électrique, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.4.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F91, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air conditionné soit évacué de façon incontrôlée ailleurs que dans des espaces climatisés, ce qui pourrait mener à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité d'une admission incontrôlée d'air extérieur, ce qui pourrait mener à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.4.1.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les prises et les sorties d'air de l'exigence relative aux registres du paragraphe 5.2.4.1.1) lorsque des registres ne sont pas permis.

Provision: 5.2.4.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les prises et les sorties d'air de l'exigence relative aux registres du paragraphe 5.2.4.1.1) lorsque, en raison du fonctionnement continu de l'installation CVCA, ces registres ne seront pas utilisés.

Provision: 5.2.4.1.4)

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 5.2.4.1.1), et permettre le fonctionnement manuel des registres des prises d'air et des registres des sorties d'air antirefoulement à ressort ou rappelés par gravité pour les petits conduits et orifices parce que ces méthodes de recharge sont suffisantes pour réguler l'admission ou l'écoulement d'air.

Provision: 5.2.4.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F90, F91, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les prises et les sorties d'air demeurent ouvertes lorsque l'installation CVCA est à l'arrêt, ce qui pourrait mener à des fuites d'air non voulues et incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.4.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F90, F91, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un écoulement excessif par des registres motorisés fermés, ce qui pourrait mener à des fuites d'air non voulues et incontrôlées au travers de l'enveloppe du bâtiment, à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.4.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une isolation insuffisante dans les conduits situés entre les registres et l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait mener à un transfert thermique excessif au travers des conduits, à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.4.2.4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains registres desservant de l'équipement extérieur de l'exigence relative à l'emplacement spécifiée au paragraphe 5.2.4.2.1) parce que l'emplacement de ces registres n'aura pas d'incidence sur le transfert thermique ou les fuites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment.

Provision: 5.2.5.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers le CNB pour la conception et la mise en place de la tuyauterie des installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air.

Provision: 5.2.5.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes hydroniques ne soient pas conçus de manière à pouvoir être équilibrés, ce qui pourrait mener à une mauvaise distribution du flux, à un fonctionnement inefficace des pompes, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations CVCA soit insuffisamment calorifugée, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.3.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter la tuyauterie située à l'intérieur d'un espace climatisé dans un logement et desservant seulement ce logement des exigences relatives au calorifugeage du paragraphe 5.2.5.3.1) parce que les pertes ou les gains thermiques attribuables à cette tuyauterie n'auront pas un impact important sur l'utilisation de l'énergie et n'auront pas d'incidence sur la consommation énergétique d'autres types d'usages.

Provision: 5.2.5.3.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences relatives au calorifugeage du paragraphe 5.2.5.3.1) la tuyauterie située dans un espace climatisé qui achemine des fluides dont la température de service ne diffère pas grandement de la température ambiante parce que les pertes ou les gains thermiques attribuables au fluide transporté sont insignifiants.

Provision: 5.2.5.3.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage et de refroidissement soit insuffisamment calorifugée, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.5.3.5)

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence relative au calorifugeage du paragraphe 5.2.5.3.1) et permettre une diminution de l'épaisseur du calorifugeage lorsque sa conductivité est inférieure à celle qui est prescrite dans le tableau 5.2.5.3.

Provision: 5.2.5.3.6)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conductivité thermique du calorifugeage de la tuyauterie à la température nominale moyenne ne soit pas déterminée conformément à une norme acceptable, ce qui pourrait mener à un calorifugeage insuffisant de la tuyauterie dans les installations de chauffage et de refroidissement, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.3.7)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calorifugeage de la tuyauterie soit mal installé, ce qui pourrait mener à une performance inadéquate du calorifugeage de la tuyauterie d'installations de chauffage et de refroidissement, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.3.8)

Objective

OE1

Attributions

[F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie soit insuffisamment isolé, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calorifugeage sur la tuyauterie dans laquelle circule un fluide réfrigéré ne soit pas protégé par un pare-vapeur, ce qui pourrait mener à une performance réduite du calorifugeage, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.5.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calorifugeage de la tuyauterie situé à un endroit où il peut subir des dommages mécaniques ou être exposé aux intempéries ne soit pas protégé, ce qui pourrait causer des dommages mécaniques au calorifugeage ou l'exposer aux intempéries, ou mener à une performance réduite du calorifugeage, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.6.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la sous-section 5.2.6.

Provision: 5.2.6.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance totale des moteurs de pompe indiquée sur la plaque signalétique soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la puissance appelée, à une conception inefficiente des pompes, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.6.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes qui commandent des vannes de régulation fournissent un effort supérieur à l'effort nécessaire pour répondre à la demande, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.6.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences du paragraphe 5.2.6.2.1) les systèmes

- qui pourraient être endommagés si les exigences du paragraphe 5.2.6.2.1) étaient appliquées,
- où l'application du paragraphe 5.2.6.2.1) ne mènera vraisemblablement pas à des économies d'énergie appréciables, ou
- qui régulent la température d'alimentation plutôt que le débit du fluide.

Provision: 5.2.6.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des pompes de systèmes hydroniques surdimensionnées soient utilisées, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.7.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement qui n'est pas conçu pour mise en place à l'extérieur ou dans des espaces non climatisés soit installé dans de telles conditions, ce qui pourrait mener à

- l'endommagement mécanique ou l'endommagement par les intempéries de l'équipement, à un mauvais fonctionnement de l'équipement et à une consommation inutile d'énergie, ou
- l'utilisation d'équipement mal calorifugé et un transfert thermique incontrôlé vers le système ou par l'entremise de celui-ci.

Vise à limiter la probabilité d'une utilisation excessive d'énergie, ce qui pourrait mener à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.1.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage et de refroidissement n'incluent pas de commande de température, ce qui pourrait mener à un chauffage ou un refroidissement excessif de l'espace, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.1.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que chaque logement d'un bâtiment ne soit pas desservi par une commande de température, ce qui pourrait mener à un chauffage ou un refroidissement excessif du logement, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.2.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que chaque pièce d'un logement ne soit pas desservi par une commande de la température de chauffage, ce qui pourrait mener à un chauffage excessif de la pièce, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.2.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que chaque pièce d'un logement ne soit pas desservi par une commande de la température de refroidissement, ce qui pourrait mener à un refroidissement excessif de la pièce, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les capteurs des thermostats muraux soient installés

- trop haut ou trop bas,
- sur des murs extérieurs insuffisamment isolés pour éviter que la température extérieure influe sur les capteurs,
- en plein soleil ou près de sources de chaleur, ou
- dans des courants d'air ou des poches d'air stagnant.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les capteurs des thermostats des exigences de mise en place prescrites dans les installations où l'accessibilité doit être facilitée.

Provision: 5.2.8.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les thermopompes reliées à des appareils de chauffage d'appoint soient installées sans commandes, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des appareils d'appoint, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que les commandes n'empêchent pas le fonctionnement des appareils de chauffage d'appoint lorsque la thermopompe peut satisfaire la demande, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des appareils d'appoint, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Annuler les exigences de fonctionnement des commandes de thermopompe et permettre le fonctionnement des appareils de chauffage d'appoint pendant le cycle de dégivrage de la thermopompe étant donné que le fonctionnement de la thermopompe pendant le cycle de dégivrage risque de l'endommager.

Provision: 5.2.8.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie de chauffage ou de refroidissement fournie à une zone ne soit pas réglée par des commandes, ce qui pourrait mener au chauffage ou au refroidissement excessif de la zone, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes périphériques indépendants conçus pour compenser seulement les pertes ou les gains de chaleur de l'enveloppe du bâtiment soient mal conçus et installés, ce qui pourrait mener à un chauffage ou un refroidissement excessif, à une consommation inutile d'énergie de chauffage et de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes demandent le chauffage et le refroidissement simultanés d'un espace, ce qui pourrait mener à une demande accrue de chauffage ou de refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.5.4)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les thermostats qui commandent des générateurs de chaleur à résistance électrique soient incapables d'assurer le réglage du chauffage conformément à une norme acceptable, ce qui pourrait mener au chauffage excessif de l'espace, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.8.5.5)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité de chauffage fournie à un vestibule ne soit pas régulée, ce qui pourrait mener au chauffage ou au refroidissement excessif du vestibule, à une perte excessive d'air conditionné lorsque les portes donnant sur l'extérieur sont ouvertes, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appareils de chauffage servant à fondre la neige et la glace soient incapables de s'arrêter ou d'être arrêtés lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une section de traitement de l'air d'alimentation ne soit pas équipée de commandes adéquates, ce qui pourrait mener

- au chauffage d'air préalablement refroidi,
- au refroidissement d'air préalablement chauffé, ou
- au chauffage excessif de l'air extérieur.

Vise à limiter la probabilité d'une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, la ventilation ou le refroidissement, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.7.2)

Intent(s)

Intent 1. Annuler les exigences de régulation du paragraphe 5.2.8.7.1) touchant les sections de traitement de l'air d'alimentation dans les situations où l'air d'alimentation doit être chauffé à nouveau.

Provision: 5.2.8.7.3)

Intent(s)

Intent 1. Annuler les exigences de régulation du paragraphe 5.2.8.7.1) touchant les sections de traitement de l'air d'alimentation dans les situations où le réchauffage de l'air d'alimentation n'augmentera pas la consommation d'énergie.

Provision: 5.2.8.8.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système qui commande la température d'un espace en réchauffant de l'air préalablement refroidi fonctionne sans commandes appropriées pour porter automatiquement la température de l'alimentation en air refroidi à la plus haute température répondant aux besoins de la zone de régulation de température exigeant l'air le plus froid, ce qui pourrait mener à l'utilisation inutile du refroidissement mécanique pour atteindre la température seuil de l'air, à une consommation inutile d'énergie pour le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.8.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système qui commande la température d'un espace en refroidissant de l'air préalablement chauffé fonctionne sans commandes appropriées pour porter automatiquement la température de l'alimentation en air chaud à la plus basse température répondant aux besoins de la zone de régulation de température exigeant l'air le plus chaud, ce qui pourrait mener à l'utilisation inutile du chauffage mécanique pour atteindre la température seuil de l'air, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.8.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système qui régule la température d'un espace en mélangeant l'air d'alimentation chauffé et l'air d'alimentation refroidi ne

Énoncés d'intention: CNEB 2015

- règle pas automatiquement la température de l'air d'alimentation chauffé à la plus basse température répondant aux besoins de la zone de régulation de température exigeant l'air le plus chaud, et
- règle pas automatiquement la température de l'air d'alimentation refroidi à la plus haute température répondant aux besoins de la zone de régulation de température exigeant l'air le plus froid.

Vise à limiter la probabilité d'une consommation inutile d'énergie de chauffage et de refroidissement, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.8.8.4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences de régulation des paragraphes 5.2.8.8.1), 5.2.8.8.2) et 5.2.8.8.3) les systèmes qui réduisent l'air fourni à un minimum par rapport à la surface de plancher de la zone de régulation de température parce que les commandes auront un impact négligeable sur la consommation d'énergie en raison du petit volume d'air d'alimentation.

Provision: 5.2.9.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système qui maintient une humidité spécifique en ajoutant ou éliminant de la vapeur d'eau ne soit pas équipé d'un dispositif de commande automatique, ce qui pourrait mener à l'ajout ou l'élimination de vapeur d'eau au-delà de la valeur seuil de calcul, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de récupération de la chaleur ne présentent pas un niveau de performance acceptable, ce qui pourrait mener à l'évacuation à l'extérieur d'air conditionné, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence d'avoir une capacité de récupération de la chaleur les systèmes où le potentiel de récupération de la chaleur contenue dans l'air d'évacuation est faible.

Provision: 5.2.10.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur récupérée des systèmes de récupération de la chaleur ne soit pas utilisée dans les installations techniques du bâtiment, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence concernant la capacité de récupération de la chaleur les systèmes qui extractent de l'air renfermant de la fumée, des vapeurs ou de la poussière qui doivent être évacuées hors du bâtiment pour des raisons de santé ou de sécurité.

Provision: 5.2.10.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de récupération d'énergie ne soient pas installés selon un niveau de performance acceptable, ce qui pourrait mener à l'extraction de l'air conditionné vers l'extérieur, à un rejet inutile de l'énergie de déchets réutilisables, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'efficacité des systèmes de récupération de l'énergie ne soit pas déterminée conformément à une méthode d'essai acceptable, ce qui pourrait mener à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.10.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les piscines à l'intérieur d'espaces climatisés ne soient pas équipées d'un système de récupération de la chaleur capable de récupérer une quantité minimale de chaleur sensible de l'air d'extraction, ce qui pourrait mener à un rejet inutile d'énergie résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage ou le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les petites piscines intérieures de l'exigence relative à la mise en place d'un système de récupération de la chaleur parce que la chaleur récupérée de l'air d'extraction ne sera pas suffisante pour avoir un impact significatif sur la performance énergétique du bâtiment.

Provision: 5.2.10.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence relative à la mise en place d'un système de récupération de la chaleur les piscines intérieures où la déshumidification de l'air est assurée par un moyen qui n'évacue pas l'air à l'extérieur.

Provision: 5.2.10.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système de réfrigération n'incorpore pas un moyen suffisant de récupération de la chaleur qu'il rejette pour satisfaire à la totalité ou à une partie des besoins de chauffage des espaces ou de l'eau sanitaire, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage des espaces ou de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système autonome de ventilation mécanique desservant un seul logement fonctionne sans que le composant d'extraction principal du système soit muni d'un récupérateur de chaleur, ce qui pourrait mener à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence de doter le composant principal du système de ventilation d'un récupérateur de chaleur les bâtiments de zones climatiques où la mise en place d'un système de récupération de la chaleur n'est pas justifiée économiquement.

Provision: 5.2.10.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des ventilateurs récupérateurs de chaleur soit considérablement inférieure aux attentes, ce qui pourrait mener à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'essai de l'efficience de la récupération de chaleur sensible des systèmes de récupération de la chaleur soit effectué dans des conditions inappropriées, ce qui pourrait mener à une performance des ventilateurs récupérateurs de chaleur considérablement inférieure aux attentes, à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.4.4)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de systèmes de récupération de la chaleur autres que des ventilateurs récupérateurs de chaleur soit considérablement inférieure aux attentes, ce qui pourrait mener à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.10.4.5)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de systèmes de récupération de la chaleur dans des bâtiments d'habitation collective soit inadéquate, ce qui pourrait mener à l'évacuation d'air conditionné à l'extérieur, au rejet inutile de chaleur résiduelle réutilisable, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air soient mises en places et utilisées sans commandes automatiques, ce qui pourrait mener à la fourniture d'énergie thermique visant à maintenir le confort des occupants dans des espaces inoccupés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter des usages autres que des logements de l'exigence relative aux commandes automatiques lorsque les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air sont destinées à fonctionner en continu parce qu'il n'y aura pas de périodes d'inutilisation des espaces desservis.

Intent 2. Exempter de l'exigence relative aux commandes automatiques les zones dans des bâtiments autres que des logements dotés d'une installation de chauffage ou de conditionnement d'air de moins de 5 kW de puissance parce que l'utilisation de commandes n'aura pas d'impact important sur l'énergie utilisée.

Provision: 5.2.11.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air soit conçue et mise en place sans les commandes nécessaires capables

- d'arrêter les ventilateurs, l'équipement de chauffage et de refroidissement et, au besoin, les appareils auxiliaires, lorsque le conditionnement d'air n'est pas requis pour l'espace desservi,
- d'abaisser le point de consigne des installations qui assurent le chauffage de l'espace considéré en fonction des besoins opérationnels,
- de régler le point de consigne de l'installation de refroidissement si le fonctionnement de cette dernière doit être maintenu pendant les périodes d'inoccupation de l'espace considéré,
- de réduire ou d'interrompre l'admission d'air extérieur pendant le fonctionnement de l'installation de chauffage ou de refroidissement lorsque l'espace est inoccupé, ce qui pourrait mener à l'utilisation inutile d'énergie pour le chauffage ou le refroidissement afin de tempérer l'air extérieur, et
- dans le cas des thermopompes, de neutraliser temporairement le chauffage électrique d'appoint ou d'anticiper l'amorce de la reprise, ce qui pourrait amener l'unité à utiliser de l'énergie thermique supplémentaire au moment de la reprise.

Vise à limiter la probabilité d'une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.1.3)**Intent(s)**

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 5.2.11.1.1) et permettre l'utilisation de commandes manuelles pour les zones à faible capacité de chauffage, de ventilation et de refroidissement parce que l'utilisation de commandes manuelles au lieu de commandes automatiques n'aura pas d'impact important sur la consommation d'énergie dans ces espaces.

Provision: 5.2.11.1.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les commandes exigées au paragraphe 5.2.11.1.1) soient conçues de façon inappropriée de telle sorte que

- en abaissant le point de consigne d'un thermostat de chauffage, on consomme de l'énergie pour le refroidissement afin de ramener la température au point de consigne, ou
- en élevant le point de consigne d'un thermostat de refroidissement, on consomme de l'énergie pour le chauffage afin d'amener la température au point de consigne.

Vise à limiter la probabilité d'une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.11.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réseaux de conduits d'air ne soient pas divisés en secteurs individuels de réglage de la distribution d'air, ce qui pourrait mener à une absence de régulation du débit d'air, à

- une alimentation en air excessive des secteurs dont la charge instantanée peut être satisfaite avec moins d'air,
- une extraction excessive d'air hors de ces secteurs, ou
- une demande en provenance de secteurs non desservis par la zone de circulation d'air.

Vise à limiter la probabilité d'une utilisation inutile d'énergie pour les ventilateurs et d'un transfert d'énergie thermique excessif, ce qui pourrait mener à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réseaux de conduits d'air desservent un secteur excessivement grand, ce qui pourrait mener à une absence de régulation d'air, à

- une alimentation en air excessive des secteurs dont la charge instantanée peut être satisfaite avec moins d'air,
- une extraction d'air excessive hors de ces secteurs, ou
- une demande en provenance de secteurs non desservis par la zone de circulation d'air.

Vise à limiter la probabilité d'une utilisation inutile d'énergie pour les ventilateurs et d'un transfert d'énergie thermique excessif, ce qui pourrait mener à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les secteurs de réglage de la circulation d'air requis aux paragraphes 5.2.11.2.1) et 5.2.11.2.2) incluent des zones de régulation de température non prévues pour être alimentées simultanément, ce qui pourrait mener au fonctionnement des réseaux de conduits

d'air pour satisfaire seulement une portion des zones de régulation d'air, à la fourniture de plus d'air que requis pour atteindre le point de consigne, à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et la ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les secteurs de réglage de la circulation d'air requis par les paragraphes 5.2.11.2.1) et 5.2.11.2.2) dépassent la capacité de régulation d'un réseau de conduits d'air en raison d'une variance potentiellement importante dans les conditions locales, ce qui pourrait mener à la fourniture de plus d'air que requis pour atteindre le point de consigne, à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et la ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.5)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les secteurs de réglage de la circulation d'air ne soient pas équipés de commandes adéquates, ce qui pourrait mener au fonctionnement de l'équipement de chauffage et de refroidissement pendant des périodes d'inoccupation des espaces desservis par les réseaux, à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et la ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.6)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un réseau de conduits d'air soit conçu de façon qu'une réduction de l'alimentation en air ne mène pas à une réduction proportionnelle de la puissance des ventilateurs, ce qui pourrait mener à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et la ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 5.2.11.2.7)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le fonctionnement des ventilateurs et de l'équipement principal de chauffage et de refroidissement connexe devienne instable pendant l'alimentation d'un secteur de réglage de la circulation d'air, ce qui pourrait mener au réglage des commandes à des niveaux non optimaux, à une consommation ou une demande d'énergie inutile pour le chauffage, le refroidissement et la ventilation, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.2.8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les zones de régulation de température de l'exigence relative à leur inclusion dans les secteurs de réglage de la circulation d'air lorsque les exigences relatives à l'air extérieur et à l'extraction d'air rendent cette inclusion peu pratique.

Provision: 5.2.11.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes dont l'utilisation est saisonnière ne soient pas équipées de commandes, ce qui pourrait mener à leur fonctionnement injustifié, à une consommation inutile d'énergie par les moteurs des pompes, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations à plusieurs chaudières n'incluent pas un moyen de prévenir les pertes de chaleur lorsque l'une des chaudières ou la totalité d'entre elles ne fonctionnent pas, ce qui pourrait mener à des pertes de chaleur incontrôlées par les chaudières, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de chauffage central dont la charge est modérée ne soient pas dotés d'un moyen de répondre efficacement aux charges partielles, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de chauffage central dont la charge est importante ne soient pas dotés d'un moyen de répondre efficacement aux charges partielles, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude soient installés sans commande de rajustement de la température de boucle, ce qui pourrait mener à un chauffage ou un refroidissement excessif des espaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement et à un fonctionnement inefficace de l'équipement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.11.5.2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences relatives à la commande automatique du paragraphe 5.2.11.5.1) les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude qui ne fonctionneraient pas de façon efficace au moyen d'une commande de rajustement de la température de boucle.

Provision: 5.2.11.5.3)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences relatives à la commande automatique du paragraphe 5.2.11.5.1) les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude qui utilisent le débit variable pour réguler la capacité.

Provision: 5.2.12.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air et ses composants ne satisfassent pas aux niveaux acceptables minimaux de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des installations inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.12.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences du tableau 5.2.12.2. l'équipement abordé à l'article 5.2.12.1.

Intent 2. Énoncer la portée de l'article 5.2.12.1.

Provision: 5.2.12.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de rejet de la chaleur ne satisfasse pas aux niveaux acceptables minimaux de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des installations inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le refroidissement et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.12.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs à vitesse constante soient installés sans contrôles des fluctuations, ce qui pourrait mener à une consommation inutile d'énergie pour le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.12.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations faites de composants provenant de plus d'un fabricant ne soient pas conçues conformément aux règles de l'art fondées sur un rendement approprié des composants, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des installations inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.2.12.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire utilisé pour le chauffage des locaux n'atteigne pas les niveaux acceptables minimaux de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement inefficace, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la section 5.3.

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour des bâtiments pour lesquels on ne possède pas suffisamment d'information pour en faire une évaluation précise au moyen de l'option de remplacement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour un type d'installation CVCA qui n'a pas été évalué, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 3. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour un type de source d'énergie pour l'installation CVCA qui n'a pas été évalué, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 5.3.1.1) et exiger que les installations de secours répondent aux exigences prescriptives du CNEB, et non à une norme moins rigoureuse, parce qu'elles sont requises pour les cas d'urgence.

Provision: 5.3.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le fondement pour la détermination de la conformité à la méthode des solutions de remplacement de la partie 5.

Provision: 5.3.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « total des degrés-jours ».

Provision: 5.3.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de solution de remplacement CVCA soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants qui nuisent à l'efficacité d'une installation CVCA donnée soient exclus de l'analyse ou que les composants non pertinents soient inclus dans l'analyse, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile

d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.3.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la valeur de remplacement du composant i à remplacer dans le bâtiment proposé soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.4.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une valeur de base incorrecte des composants pour le bâtiment de référence soit utilisée dans le calcul des valeurs de remplacement CVCA, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.5.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de pondération du premier ordre liant les variations de l'efficacité des composants soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.5.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de pondération du second ordre liant les variations de l'efficacité des composants soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les paramètres climatiques relatifs aux composants de l'installation CVCA soient déterminés incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la valeur de remplacement de composants spécifiques soit incorrecte, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.3.2.8.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des valeurs incorrectes des coefficients de pondération pour le type donné d'installation CVCA et de composant soient utilisées, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation CVCA, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 5.4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 8.

Provision: 5.4.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement et les appareils de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air utilisant la méthode de conformité par la performance n'atteignent pas les niveaux réglementaires minimaux d'efficacité, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils inefficients, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement d'air, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application de la méthode de conformité par la performance pour les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air.

Provision: 5.4.1.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 5.4.1.1.1) et exiger que les installations de secours soient conformes aux exigences prescriptives du CNÉB, et non à une norme moins rigoureuse, parce qu'elles sont requises pour des cas d'urgence.

Provision: 6.1.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 6.

Provision: 6.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 6.

Provision: 6.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les méthodes de conformité à la partie 6.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la section 6.2. pour les exigences de la méthode prescriptive, la section 6.3. pour les exigences de la méthode des solutions de remplacement et la section 6.4. pour les exigences de la méthode de conformité par la performance énergétique.

Provision: 6.1.1.3.2)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la méthode de conformité à la méthode prescriptive pour les systèmes de secours parce que ces derniers fournissent des niveaux minimaux de chauffage de l'eau sanitaire en cas de défaillance du système principal.

Provision: 6.1.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Provision: 6.2.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de chauffage de l'eau sanitaire n'atteigne pas les niveaux réglementaires minimaux d'efficacité, ce qui pourrait mener à de l'équipement inefficace, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire et les chauffe-piscines n'atteignent pas les niveaux minimaux acceptables de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement inefficace, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F93, F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réservoirs de stockage de l'eau chaude soient insuffisamment isolés, ce qui pourrait mener à un transfert thermique incontrôlé à partir du réservoir de stockage, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les réservoirs de stockage de l'eau chaude satisfaisant aux niveaux d'isolation prescrits par les normes et les lois acceptables des exigences relatives à l'isolation précisées au paragraphe 6.2.2.2.1).

Provision: 6.2.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F93, F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolation des réservoirs de stockage soit endommagée, ce qui pourrait mener à un transfert thermique incontrôlé à partir du réservoir de stockage, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.2.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage solaire de l'eau sanitaire ne soit pas installé ou conçu de façon appropriée, ce qui pourrait mener à une performance inférieure aux niveaux minimaux acceptables, à de l'équipement et/ou des appareils inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.2.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que

- les conceptions qui doivent répondre à une grande demande pour le chauffage combiné de l'eau sanitaire et des espaces utilisent un système mixte, ce qui pourrait mener à de l'équipement et des appareils inefficaces, ou
- des systèmes mixtes soient utilisés lorsque la charge de chauffage des espaces dépasse la charge de chauffage de l'eau sanitaire.

Vise à limiter la probabilité d'une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire et/ou le chauffage des espaces, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 6.2.2.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement mixte utilisé pour le chauffage de l'eau sanitaire et le chauffage des espaces n'atteigne pas les niveaux minimaux acceptables de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire et/ou le chauffage des espaces, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.2.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage des espaces utilisé pour fournir le chauffage indirect de l'eau sanitaire seulement ou en combinaison avec le chauffage des espaces n'atteigne pas les niveaux minimaux acceptables de performance

- pour l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils de chauffage de l'eau sanitaire inefficaces, à une consommation inutile d'énergie de chauffage de l'eau sanitaire, et
- pour l'équipement de chauffage des espaces, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils de chauffage des espaces inefficaces et à une consommation inutile d'énergie de chauffage des espaces.

Vise à limiter la probabilité d'une utilisation excessive d'énergie, ce qui pourrait mener à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.3.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire soit insuffisamment calorifugée, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.3.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calorifugeage de la tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire soit insuffisant, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.3.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence relative au calorifugeage du paragraphe 6.2.3.1.1) et permettre une diminution de l'épaisseur du calorifuge lorsque la conductivité de ce dernier est inférieure à celle qui est prescrite au tableau 6.2.3.1.

Provision: 6.2.3.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conductivité thermique du calorifugeage de la tuyauterie à la température nominale moyenne ne soit pas déterminée conformément à une norme acceptable, ce qui pourrait mener à un calorifugeage insuffisant de la tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.3.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire soit insuffisamment calorifugée, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 6.2.3.1.6)

Objective

OE1.1

Attributions

[F93, F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire soit insuffisamment calorifugée, ce qui pourrait mener à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.3.1.7)

Objective

OE1.1

Attributions

[F93, F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant des conduits des installations de chauffage de l'eau sanitaire situé à des endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries ne soit pas protégé, ce qui pourrait causer des dommages mécaniques à l'isolant ou l'exposer aux intempéries, ou mener à une performance réduite de l'isolant, à des pertes ou des gains thermiques incontrôlés, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.4.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage de l'eau sanitaire dotées de réservoirs de stockage ne soient pas équipées de commandes de température automatiques permettant de régler la température à l'intérieur de la plage requise pour l'usage prévu, ce qui pourrait mener au chauffage excessif de l'eau, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.4.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage de l'eau sanitaire et les éléments de chauffage des tuyaux ne soient pas équipés de dispositifs de mise hors service, ce qui pourrait mener au fonctionnement injustifié de l'installation, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Exempter les installations ayant une faible capacité de stockage des exigences relatives aux dispositifs de mise hors service parce que le fonctionnement de ces installations n'aura pas d'impact important sur la consommation d'énergie.

Provision: 6.2.4.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments chauffants qui servent à maintenir la température de l'eau sanitaire le long de la tuyauterie ne soient pas équipés de commandes automatiques de maintien de la température à l'intérieur de la plage requise pour l'usage prévu, ce qui pourrait mener à un chauffage excessif de l'eau, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.5.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage de l'eau sanitaire où moins de 50 % du débit total de calcul présente une température de décharge de calcul supérieure à 60 °C chauffent à une température supérieure à la température de cette portion du débit total de calcul, ce qui pourrait mener à un chauffage du reste du débit de calcul à une température supérieure à la température de service requise, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.6.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les douches oculaires d'urgence et les douches d'urgence ne soient pas équipées d'un dispositif intégré limitant le débit d'eau, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'eau chaude sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Exempter des limites du débit d'eau les douches oculaires d'urgence et les douches d'urgence qui doivent avoir un débit plus élevé pour des raisons de sécurité.

Provision: 6.2.6.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pommes de douche individuelles déchargent de l'eau chaude sanitaire lorsque personne n'utilise la douche, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'eau chaude sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.6.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lavabos ne soient pas équipés d'un dispositif intégré limitant le débit d'eau chaude, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'eau chaude sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les lavabos des établissements de santé et les douches oculaires d'urgence des exigences relatives au dispositif intégré limitant le débit d'eau parce que ces installations doivent avoir un débit plus élevé pour des raisons de sécurité.

Provision: 6.2.6.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F96-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'eau chaude sanitaire des lavabos des établissements de réunion ne soit pas interrompu lorsque personne n'utilise le lavabo, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'eau chaude sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.7.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chauffe-piscines ne soient pas équipés d'un dispositif adéquat d'arrêt et de remise en marche faciles, ce qui pourrait mener au fonctionnement injustifié du chauffe-piscine, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau de la piscine, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.7.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95, F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chauffe-piscines et les pompes ne soient pas équipés de commandes automatiques, ce qui pourrait mener à leur fonctionnement injustifié lorsqu'ils ne sont pas en utilisation, à une consommation inutile d'énergie pour le fonctionnement de la piscine et le chauffage de l'eau, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence relative aux commandes automatiques les chauffe-piscines et les pompes qui doivent fonctionner de façon continue pour des raisons de santé publique.

Provision: 6.2.7.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les piscines extérieures chauffées et les cuves à remous ne soient pas équipées de bâches, ce qui pourrait mener à des pertes de chaleur excessives, au fonctionnement inutile des chauffe-eau, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.7.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F95-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bâches des piscines et des cuves à remous chauffées à des températures élevées présentent un coefficient de transmission thermique excessif, ce qui pourrait mener à des pertes de chaleur excessives, au fonctionnement inutile des chauffe-eau, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.8.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F97, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'augmentation de pression à vitesse constante aient un volume de stockage d'eau insuffisant, ce qui pourrait mener à une utilisation ou à un fonctionnement en courts cycles inutile des pompes d'augmentation de pression, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.8.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F97, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'augmentation de pression à vitesse variable aient un volume de stockage d'eau insuffisant, ce qui pourrait mener à une utilisation ou à un fonctionnement en courts cycles inutile des pompes d'augmentation de pression, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.8.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le fonctionnement des installations d'augmentation de pression ne soit pas contrôlé par au moins un capteur de pression, ce qui pourrait mener au fonctionnement inutile des pompes de pression ou à l'augmentation de la pression de l'eau sanitaire fournie, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.2.8.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de réduction de la pression soient mal situés, ce qui pourrait mener à une diminution de pression inutile de l'eau sanitaire fournie, à une consommation inutile d'énergie, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la section 6.3.

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour des bâtiments pour lesquels on ne dispose pas d'une information suffisante pour évaluer avec exactitude l'option de remplacement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie de chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour un type d'installation de chauffage de l'eau sanitaire qui n'a pas été évalué, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 3. Limiter la probabilité que la méthode des solutions de remplacement soit utilisée pour un type de source d'énergie de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire qui n'a pas été évalué, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 6.3.1.1.1) et exiger que les installations de secours répondent aux exigences prescriptives du CNÉB, et non à une norme moins rigoureuse, parce qu'elles sont requises pour les cas d'urgence.

Provision: 6.3.1.3.1)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Préciser le fondement pour la détermination de la conformité à la méthode des solutions de remplacement de la partie 6.

Provision: 6.3.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de solution de remplacement SWH soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie de chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de solution de remplacement SWH soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de solution de remplacement SWH soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit quotidien de pointe soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.3.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire normalisée du réservoir soit mal calculée, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.4.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre normalisé du réservoir soit mal calculé, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.3.2.5.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la valeur de remplacement du composant SWH soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 6.3.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F96, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le générateur de chaleur de référence soit réglé à une valeur inappropriée, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'efficacité de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 6.4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 8.

Provision: 6.4.1.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement et les appareils de chauffage de l'eau sanitaire conçus au moyen de la méthode de conformité par la performance n'atteignent pas les niveaux réglementaires minimaux d'efficacité, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils inefficaces, à une consommation inutile d'énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter l'application de la méthode de conformité par la performance pour les installations de chauffage de l'eau sanitaire.

Provision: 6.4.1.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 6.4.1.1.1) et exiger que les installations de secours soient conformes aux exigences prescriptives du CNÉB, et non à une norme moins rigoureuse, parce qu'elles sont requises pour les cas d'urgence.

Provision: 7.1.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 7.

Provision: 7.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 7.

Provision: 7.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les méthodes de conformité à la partie 7.

Intent 2. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la section 7.2. pour les exigences de la méthode prescriptive et la section 7.4. pour les exigences de la méthode de conformité par la performance énergétique.

Provision: 7.1.1.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Provision: 7.2.1.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dispositif de surveillance de la consommation d'énergie électrique ne soit pas installé, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.2.1.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F97-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dispositif permettant de surveiller séparément la consommation d'énergie électrique de l'ensemble du bâtiment et de chacun des logements ne soit pas installé, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.2.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que les chutes de tension dans les conducteurs d'artères d'alimentation dépassent des niveaux acceptables, ce qui pourrait mener à des pertes d'énergie inutiles dans le système de distribution d'électricité, à un système de distribution d'électricité inefficace, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.2.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chutes de tension dans les circuits de dérivation dépassent des niveaux acceptables, ce qui pourrait mener à des pertes d'énergie inutiles dans le système de distribution d'électricité, à un système de distribution d'électricité inefficace, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.2.3.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F97, F98-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pertes élevées aux transformateurs, ce qui pourrait mener à l'utilisation d'équipement inefficace, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.2.4.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F97, F98, F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moteurs n'atteignent pas des niveaux minimaux acceptables de performance, ce qui pourrait mener à de l'équipement et/ou des appareils inefficaces, à une demande et/ou une consommation d'énergie inutile pour l'équipement et les dispositifs électriques, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 7.4.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 8.

Provision: 8.1.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser la portée de la partie 8.

Provision: 8.1.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la partie 8.

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de conformité de la partie 8 soit utilisée lorsqu'on ne possède pas d'information suffisante pour modéliser avec exactitude le bâtiment de référence et le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.1.1.2.2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application du paragraphe 8.1.1.2.1) et permettre l'utilisation de la méthode de conformité de la partie 8 lorsqu'on ne possède pas suffisamment d'information sur certains composants, matériaux ou ensembles en appliquant les exigences prescriptives applicables à ces composants, matériaux ou ensembles.

Provision: 8.1.1.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments dont la construction d'écarte de la conception proposée ne soit pas réévaluée, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.1.1.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de conformité de la partie 8 soit utilisée pour un groupe de structures autonomes, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie utilisée par chaque bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.1.1.2.5)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application du paragraphe 8.1.1.2.4) et permettre l'utilisation de la méthode de conformité de la partie 8 pour des structures uniques divisées en bâtiments par des murs coupe-feu parce que leur performance énergétique peut être modélisée avec exactitude.

Provision: 8.1.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers la partie 1 de la division A pour les définitions de termes choisis utilisés dans le CNÉB.

Provision: 8.4.1.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation cible d'énergie du bâtiment ne corresponde pas à l'utilisation d'énergie du bâtiment conçu conformément à la solution acceptable établie par la méthode prescriptive, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation cible d'énergie du bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F94, F95, F96, F97, F98, F99, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation énergétique annuelle pour le bâtiment proposé tienne compte des techniques de construction ou des composants du bâtiment qui sont plus éconergétiques que les niveaux établis par la méthode prescriptive, mais dont le niveau de performance est tributaire du comportement des occupants (qui ne peut pas être établie par le CNÉB) ou ne peut pas être quantifié, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de la consommation énergétique annuelle, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.1.3)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 8.4.1.1.1) et permettre la simplification des calculs de modélisation pour l'éclairage extérieur qui atteint ou dépasse les niveaux prescriptifs parce que les charges intérieures attribuables à l'équipement d'éclairage extérieur n'ont pas d'impact sur l'utilisation d'énergie globale du reste du bâtiment.

Provision: 8.4.1.2.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le fondement de la conformité à la partie 8.

Provision: 8.4.1.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F92, F93, F94, F95, F96, F97, F98, F99, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation énergétique du bâtiment proposé dépasse la consommation énergétique du bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de chauffage du bâtiment de référence ou du bâtiment proposé ne puisse pas satisfaire aux demandes de chauffage du bâtiment, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie de chauffage utilisée, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de refroidissement du bâtiment de référence ou du bâtiment proposé ne puisse pas satisfaire aux demandes de refroidissement du bâtiment au même niveau, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie de refroidissement utilisée, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.1.2.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage ou de refroidissement du bâtiment de référence ou du bâtiment proposé ne puissent pas satisfaire aux demandes de chauffage ou de refroidissement du bâtiment, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie de chauffage ou de refroidissement utilisée, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.3.1)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers les sections 3.4., 4.4., 5.4.section 6.4. et 7.4. pour les limitations touchant les calculs de conformité.

Provision: 8.4.1.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en ce qui concerne les agrandissements, la consommation cible d'énergie du bâtiment de référence ou la consommation annuelle d'énergie du bâtiment proposé soient mal calculées, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en ce qui concerne les agrandissements, les caractéristiques des composants existants ne soient pas exactes, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.1.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en ce qui concerne les agrandissements, les systèmes principaux et secondaires ne soient pas modélisés correctement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.1.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évaluation de la conformité soit effectuée incorrectement, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la consommation annuelle d'énergie du bâtiment proposé ne tienne pas compte de l'impact de tous les composants visés par le CNÉB, ce qui pourrait mener à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les calculs soient effectués pour une période trop courte pour être représentative de la performance annuelle ou sur des intervalles qui sont trop grands pour procurer des résultats suffisamment précis, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par

Énoncés d'intention: CNEB 2015

le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les horaires et les données climatiques pour le modèle énergétique utilisent des intervalles qui sont trop grands pour procurer des résultats suffisamment précis, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.2.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les méthodes de calcul ne soient pas appliquées à un niveau établi par une norme reconnue par l'industrie, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.2.5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'équipement redondant ou de secours dont le fonctionnement n'a pas d'impact sur la consommation énergétique du bâtiment des exigences de modélisation du paragraphe 8.4.2.2.1).

Provision: 8.4.2.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des données climatiques inappropriées ou insuffisantes soient utilisées, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.3.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des données climatiques inappropriées ou insuffisantes soient utilisées, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.4.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les effets de la masse thermique ne soient pas pris en considération dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle n'effectue pas un calcul dynamique des températures des espaces qui tient compte de tous les effets, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle ne tienne pas compte des blocs thermiques adjacents présentant des différences de température appréciables, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.6.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les calculs du modèle de consommation énergétique utilisent un coefficient de transfert thermique inapproprié lorsque des blocs thermiques adjacents ne sont pas complètement séparés par des cloisons ou des murs pleins, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle ne tienne pas compte de toutes les charges internes et de chauffage de l'eau sanitaire qui influent sur la performance énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.7.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges sensibles et latentes ne soient pas prises en considération dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.7.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges internes ne soient pas pondérées pour chaque intervalle de temps en fonction de l'horaire approprié, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.7.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sensibles attribuables aux lumières ne tienne pas compte de tous les effets, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.7.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement situé dans un espace climatisé qui influe sur la performance énergétique du bâtiment ne soit pas pris en considération dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne tienne pas compte du transfert thermique au travers de tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment pour chaque bloc thermique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent 2. Limiter la probabilité que la réponse dynamique attribuable aux caractéristiques thermiques des ensembles de l'enveloppe du bâtiment ne soit pas prise en considération dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet du rayonnement solaire sur le transfert thermique au travers des murs et des toits ne soit pas pris en considération dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert thermique au travers du fenêtrage, y compris les lanterneaux, ne soit pas pris en considération de façon appropriée dans le modèle de consommation énergétique, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les impacts du rayonnement solaire au travers du fenêtrage sur les charges de chauffage et de refroidissement ne soient pas pris en considération de façon appropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment

de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.5)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des toits soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.6)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des murs extérieurs hors sol soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.7)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des planchers extérieurs hors sol soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.8)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des toits en contact avec le sol soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.9)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des murs en contact avec le sol soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.8.10)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface isolée des planchers en contact avec le sol soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à une modélisation incorrecte du bâtiment de référence, à une surestimation de l'énergie utilisée par ce dernier, à une consommation excessive d'énergie par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.9.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle ne tienne pas compte des fuites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait mener à l'imprécision du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.10.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation CVCA du bâtiment de référence soit modélisée incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.10.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne tienne pas compte des effets des appareils terminaux et des systèmes principaux et secondaires, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.10.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les calculs de conformité pour les systèmes secondaires ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.10.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne tienne pas compte du nombre d'heures pendant lesquelles les charges imposées au système principal, au système secondaire et aux appareils terminaux ne sont pas satisfaites, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.2.10.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne tienne pas compte de l'efficacité et de la capacité de l'équipement CVCA sous une charge partielle et en fonction de tous les paramètres pertinents, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser le domaine d'application de la sous-section 8.4.3.

Provision: 8.4.3.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne soit pas en accord avec les plans du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle ne tienne pas compte de toutes les utilisations de l'énergie mentionnées dans la méthode prescriptive, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une

sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique du bâtiment proposé ne tienne pas compte avec exactitude du type de conditionnement thermique installé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.5)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations techniques d'un bâtiment ou des parties de ces installations dont les caractéristiques n'ont pas été entièrement spécifiées soient modélisées d'une manière inacceptable, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.6)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 8.4.3.1.2) les ensembles de l'enveloppe qui, en raison de leur taille relativement petite et de leur proximité par rapport à des ensembles similaires, peuvent être modélisés sans impact important sur la consommation énergétique.

Provision: 8.4.3.1.7)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ombrage de fenêtrage actionnés manuellement, dont le fonctionnement aux moments appropriés est incertain puisqu'il exige l'interaction des occupants, soient modélisés, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie

Énoncés d'intention: CNEB 2015

utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.1.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ombrage permanents ne soient pas inclus dans le modèle, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.2.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les horaires d'exploitation ne soient pas représentatifs de l'utilisation prévue du bâtiment ou de l'espace, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.2.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges internes et les charges dues au chauffage de l'eau sanitaire ainsi que les niveaux d'éclairement ne soient pas représentatifs de l'utilisation prévue du bâtiment ou de l'espace, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.2.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 8.4.4.1.4) et permettre une température seuil différente dans le bâtiment de référence et le bâtiment proposé, où la température seuil est inférieure à 18 °C.

Provision: 8.4.3.3.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absorptance solaire d'un composant de l'enveloppe soit établie à une valeur inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.3.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'ombrage produise une valeur inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.3.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air des aires de mur et de toit hors sol soient établies à une valeur inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.4.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité de puissance de l'éclairage installé de logements soit établie à une valeur trop faible ou trop élevée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mécanisme de détection d'occupation pour la puissance de l'éclairage intérieur installé soit réglé incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.4.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les calculs de l'éclairage naturel soient effectués incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.4.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le seuil d'éclairement des photocommandes soit mal défini dans le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.5.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser l'application des paragraphes 8.4.3.5.2) à 8.4.3.5.5).

Provision: 8.4.3.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie achetée utilisée pour le chauffage soit modélisée de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie achetée utilisée pour le refroidissement soit modélisée de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.5.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'énergie achetée utilisée pour le chauffage de l'eau sanitaire soit modélisée de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.5.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et les autres caractéristiques opérationnelles de l'énergie achetée ne soient pas inclus dans le modèle, ce qui pourrait mener

Énoncés d'intention: CNEB 2015

à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les débits d'alimentation en air extérieur de pointe soient établis à une valeur trop basse ou trop élevée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.7.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la plage de réglage de l'équipement de conditionnement des espaces soit établie de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.8.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les courbes de performance sous charge partielle soient établies de façon inappropriées, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.8.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les courbes de performance sous charge partielle soient établies de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.3.9.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges de génération de glace soient établies de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.1.1)

Intent(s)

Intent 1. Préciser l'application de la sous-section 8.4.4.

Provision: 8.4.4.1.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants et les installations du bâtiment de référence ne soient pas modélisés conformément aux exigences prescriptives, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.1.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle ne tienne pas compte de toutes les utilisations de l'énergie de la méthode prescriptive, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.1.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du bâtiment de référence diffèrent de celles du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.1.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence ou l'absence d'installations de chauffage et/ou de refroidissement dans chaque bloc thermique conditionné du bâtiment de référence diffèrent des caractéristiques spécifiées pour le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.1.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les données climatiques utilisées dans les calculs de conformité pour le bâtiment de référence diffèrent des données utilisées pour le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.1.7)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet du fonctionnement sous charge partielle sur la performance de l'équipement ne soit pas pris en considération dans les calculs de conformité du bâtiment de référence,

ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.2.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les horaires d'exploitation du bâtiment de référence diffèrent de ceux du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.2.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges internes et les charges dues au chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence diffèrent de celles du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.2.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 8.4.4.1.4) et permettre une température seuil différente dans le bâtiment de référence et le bâtiment proposé lorsque la température seuil du bâtiment proposé est inférieure à 18°C et que l'installation de chauffage qui doit être mise en place dans le bâtiment proposé est incapable de fournir une température seuil considérablement plus élevée que celle qui est montrée dans les plans.

Intent 2. Limiter la probabilité que les caractéristiques thermiques du bâtiment de référence soient fondées sur les exigences prescriptives relatives aux bâtiments semi-chauffés qui sont dérivées en fonction des degrés-jours de chauffage à 15 °C pour l'emplacement du bâtiment, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.3.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absorptance solaire de chaque ensemble opaque de l'enveloppe du bâtiment de référence diffère de celle du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.2)

Objective

OE1

Attributions

8.4.4.3.2)a) [F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absorptance solaire des toits du bâtiment de référence diffère de celle des toits du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Intent(s)

Intent 1. Annuler l'exigence du paragraphe 8.4.4.3.1) et permettre la modélisation de l'absorptance solaire des toits dans le bâtiment de référence afin d'accorder des crédits pour des bâtiments proposés qui prévoient des stratégies d'absorptance solaire des toits.

Provision: 8.4.4.3.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire du fenêtrage et des portes du bâtiment de référence ne soit pas répartie comme dans le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ombrage permanents et les saillies soient inclus dans le modèle de consommation énergétique du bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à une réduction des gains thermiques, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.5)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'ombrage extérieur fourni par une structure ou un bâtiment voisins soit modélisé différemment dans le bâtiment de référence et le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.6)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les taux de fuite d'air du bâtiment de référence diffèrent de ceux du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.7)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert thermique au travers des cloisons intérieures dans le bâtiment de référence diffère de celui du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du

Énoncés d'intention: CNEB 2015

modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.3.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les propriétés thermiques et optiques du fenêtrage du bâtiment de référence diffèrent de celles utilisées pour le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.4.1)

Intent(s)

Intent 1. Exiger que le bâtiment de référence soit modélisé comme une construction légère afin que les effets de la masse thermique dans le bâtiment proposé puissent être pris en considération conformément à l'article 8.4.2.4.

Provision: 8.4.4.4.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques thermiques de l'espace du bâtiment de référence diffèrent de celles du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité de puissance de l'éclairage intérieur du bâtiment de référence ne soit pas déterminée conformément aux exigences prescriptives, ce qui pourrait mener à une surestimation de la puissance de l'éclairage intérieur installé dans le bâtiment de référence, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité de puissance de l'éclairage installé des logements soit établie à une valeur trop élevée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le facteur de contrôle de l'occupation et le facteur de commande individuelle de la puissance de l'éclairage intérieur installé soient incorrectement choisis, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les proportions de chaleur rayonnante et de chaleur par convection et le pourcentage des gains de chaleur produits par l'éclairage transmis directement vers l'air de reprise dans le bâtiment de référence diffèrent de ceux dans le bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire totale du fenêtrage de chaque bloc thermique soit incorrectement définie, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par

Énoncés d'intention: CNEB 2015

le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les aires éclairées latéralement dans le bâtiment de référence soient incorrectement définies, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.7)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les aires éclairées naturellement sous des lanterneaux dans le bâtiment de référence soient incorrectement définies, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance d'entrée combinée dans les aires éclairées naturellement soit mal calculée dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.9)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le modèle de consommation énergétique ne tienne pas adéquatement compte de la présence de photocallages dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.10)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les niveaux d'éclairage intérieur dus à l'éclairage naturel dans chaque bloc thermique soient mal calculés dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à des niveaux différents de ceux des exigences prescriptives, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.11)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le seuil d'éclairage des photocallages soit mal défini dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.5.12)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet de l'éclairage naturel ne soit pas pris en compte adéquatement dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.6.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de chauffage du bâtiment de référence soient modélisés de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.6.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de refroidissement du bâtiment de référence soient modélisés de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.6.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence soient modélisés de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.6.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et d'autres caractéristiques d'utilisation de l'énergie achetée du bâtiment proposé ne soient pas reflétés correctement par

le modèle de consommation énergétique du bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.7.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inapproprié d'installation CVCA soit choisi pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.7.2)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter de l'exigence du paragraphe 8.4.4.7.1) relative à l'assignation d'une installation CVCA les aires de petite taille, par rapport au bâtiment total, dont un espace adjacent aux caractéristiques similaires tient compte des charges.

Provision: 8.4.4.7.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inapproprié d'installation CVCA soit choisi pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.7.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inapproprié d'installation CVCA soit choisi pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.8.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de chauffage du bâtiment de référence soit surdimensionné, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.8.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement de refroidissement du bâtiment de référence soit excessivement surdimensionné, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inapproprié de système de chauffage soit choisi pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.2)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 8.4.4.6. pour les exigences relatives à l'énergie achetée.

Provision: 8.4.4.9.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance de chauffage de chaque type d'équipement soit établie de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le type d'énergie du système de chauffage du bâtiment de référence diffère de celui du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que

- les puissances calorifiques de l'équipement de chauffage du bâtiment de référence ne correspondent pas au rapport des puissances calorifiques de l'équipement de chauffage du bâtiment proposé, et
- l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et les autres caractéristiques d'utilisation ne correspondent pas à ceux des types d'énergie utilisés dans le bâtiment proposé.

Vise à limiter la probabilité de l'inexactitude du modèle, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou la sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de chauffage central pour les systèmes hydroniques soit modélisé incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.9.7)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les générateurs d'air chaud soient modélisés incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.9.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques de performance de l'équipement de chauffage en fonction de la charge partielle soient modélisées incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inapproprié de système de refroidissement soit choisi pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.2)

Intent(s)

Intent 1. Diriger les utilisateurs du CNÉB vers l'article 8.4.4.6. pour les exigences relatives à l'énergie achetée.

Provision: 8.4.4.10.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le type d'énergie du système de refroidissement du bâtiment de référence diffère de celui du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que

- les puissances frigorifiques de l'équipement de refroidissement du bâtiment de référence ne correspondent pas au rapport des puissances frigorifiques de l'équipement de refroidissement du bâtiment proposé, et
- l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et les autres caractéristiques d'utilisation ne correspondent pas à ceux des types d'énergie utilisés dans le bâtiment proposé.

Vise à limiter la probabilité d'une inexactitude du modèle, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou à une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques de performance de l'équipement de refroidissement en fonction de la charge partielle soient modélisées incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.10.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de refroidissement central pour les systèmes hydroniques soit modélisé incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.7)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance frigorifique de chaque type d'équipement soit établie de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance frigorifique des systèmes à détente directe dans le bâtiment de référence soit déterminée incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.10.9)

Objective

OE1

Attributions

[F99, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rejet de chaleur dans l'atmosphère provenant de systèmes refroidis à l'eau soit modélisé incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude

du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence et à une sous-estimation des rejets d'énergie réutilisable, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tour de refroidissement à contact direct pour le bâtiment de référence présente des caractéristiques inappropriées, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tours de refroidissement de faible puissance soient modélisées comme des tours à plus d'une cellule dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tours de refroidissement de grande puissance soient modélisées comme des tours ayant un nombre inapproprié de cellules dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.4)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de pompage ne soit pas modélisé à une vitesse de fonctionnement constante, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit de pompage soit établi à une valeur inadéquate, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.11.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le ventilateur de chaque cellule de tour de refroidissement soit modélisé de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.12.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations CVCA du bâtiment de référence soit modélisées de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.13.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une installation CVCA inappropriée soit choisie pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.13.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une installation CVCA inappropriée soit choisie pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression statique totale et le rendement de la pompe hydronique du bâtiment de référence diffèrent de ceux du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance appelée de l'arbre de la pompe hydronique du bâtiment de référence ne soit pas équivalente aux puissances appelées combinées des arbres des pompes du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie

Énoncés d'intention: CNEB 2015

utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la hauteur statique totale et le rendement de la pompe hydraulique du bâtiment de référence ne soient pas établis à des valeurs raisonnables, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du rapport puissance/débit de la pompe soient établies de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes à débit variable soient incorrectement modélisées, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.14.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance et la performance de l'équipement de chauffage et de refroidissement du système secondaire pour l'équipement dont la performance nominale inclut des pompes ne soit pas réglée de façon à satisfaire aux niveaux d'efficacité prescrits au tableau 5.2.12.1., ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.15.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité d'air extérieur fourni au bâtiment de référence diffère de celle du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.15.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la modélisation des stratégies de régulation de la demande de ventilation dans le bâtiment de référence soit inadéquate, ce qui pourrait mener à une surestimation de la consommation d'énergie du bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.16.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les horaires de température pour le bâtiment de référence ne tiennent pas compte des effets du chauffage par rayonnement et/ou du refroidissement intégrés aux planchers, aux plafonds ou aux murs, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.16.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plages de réglage des thermostats d'équipement de chauffage et de refroidissement dans le bâtiment de référence diffèrent de celles du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.17.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs d'extraction du bâtiment proposé soient modélisés de façon inappropriée dans le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.17.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du rapport puissance/débit du ventilateur soient établies de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.17.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs individuels soit modélisés incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.17.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs à volume d'air variable individuels soient modélisés incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.17.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs à volume d'air variable individuels soient modélisés incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation en air des systèmes secondaires soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation en air de chacun des blocs thermiques soit déterminé incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température de l'air d'alimentation, et les caractéristiques du ventilateur d'alimentation et du ventilateur de reprise pour les systèmes 1 à 5 et 7 du tableau 8.4.4.7.-B soient établies incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température de l'air d'alimentation, et les caractéristiques du ventilateur d'alimentation et du ventilateur de reprise pour le système 6 du tableau 8.4.4.7.-B soient établies incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance appelée des ventilateurs du bâtiment de référence diffère de celle du bâtiment proposé pour les ventilateurs à faible puissance appelée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.18.6)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la puissance et la performance de l'équipement de chauffage et de refroidissement du système secondaire, pour l'équipement qui inclut des ventilateurs, ne soient pas rajustées conformément aux niveaux d'efficacité minimaux prescrits par le tableau 5.2.12.1., ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.19.1)**Objective**

OE1

Attributions

[F99, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de récupération de chaleur des installations CVCA du bâtiment de référence ne soient pas conformes aux exigences prescriptives, ce qui pourrait mener à un rejet inutile d'énergie résiduelle réutilisable, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.19.2)**Objective**

OE1

Attributions

[F99, F100-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur récupérée de l'air d'extraction d'une installation CVCA ne soit pas utilisée pour préchauffer l'air extérieur, ce qui pourrait mener à un rejet inutile d'énergie résiduelle réutilisable, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.19.3)**Objective**

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Intent 1. Limiter la probabilité que les glacières desservant des patinoires et des pistes de curling soient modélisées de façon inappropriée, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Objective

OE1

Attributions

~~8.4.4.19.3)a), 8.4.4.19.3)b) 8.4.4.19.3)d)~~ **[F100-OE1.1]**

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les refroidisseurs d'eau à refroidissement par eau desservant des patinoires et des pistes de curling ne soient pas équipés de systèmes de récupération de la chaleur modélisés de façon appropriée, ce qui pourrait mener à un rejet inutile d'énergie résiduelle réutilisable, à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence diffère de celui du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.2)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la source d'énergie du système de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence soit incompatible avec celle du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.3)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la source d'énergie du système de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence soit incompatible avec celle du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.4)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que

- les puissances calorifiques de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence ne correspondent pas au rapport des puissances calorifiques de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment proposé, et
- l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et les autres caractéristiques d'utilisation ne correspondent pas à ceux des types d'énergie utilisés dans le bâtiment proposé.

Vise à limiter la probabilité d'inexactitude du modèle, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.5)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques sous charge partielle de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire soient modélisées incorrectement pour le bâtiment de référence, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.6)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température d'alimentation de l'eau chaude sanitaire soit établie à un niveau trop haut, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Énoncés d'intention: CNEB 2015

Provision: 8.4.4.20.7)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température de stockage du réservoir d'eau chaude sanitaire soit établie à un niveau trop haut, ce qui pourrait mener à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.8)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de chauffe-eau dans le bâtiment de référence ne corresponde pas à celui du bâtiment proposé, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence ou une sous-estimation de l'énergie utilisée par le bâtiment proposé, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.20.9)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes de circulation du bâtiment de référence soient modélisées incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.

Provision: 8.4.4.21.1)

Objective

OE1

Attributions

[F99-OE1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les courbes de performance sous charge partielle soient calculées incorrectement, ce qui pourrait mener à l'inexactitude du modèle, à une surestimation de l'énergie utilisée par le bâtiment de référence, à une utilisation excessive d'énergie et à un effet inacceptable sur l'environnement.